

Chapitre premier

RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ

TABLE DES MATIÈRES

| | <i>Pages</i> | |
|--|--------------|-----------|
| NOTE LIMINAIRE | 3 | |
| PREMIÈRE PARTIE. — RÉUNIONS (ARTICLES 1^{er} À 5) | | |
| Note | 3 | |
| **1. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 1 ^{er} à 5 | 3 | |
| 2. Cas spéciaux concernant l'application des articles 1 ^{er} à 5 | 3 | |
| DEUXIÈME PARTIE. — REPRÉSENTATION ET VÉRIFICATION DES POUVOIRS (ARTICLES 13 À 17) | | |
| Note | 7 | |
| **1. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 13 à 17 | 7 | |
| 2. Cas spéciaux concernant l'application des articles 13 à 17 | 7 | |
| TROISIÈME PARTIE. — PRÉSIDENTE (ARTICLES 18 À 20) | | |
| Note | 8 | |
| **1. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 18 à 20 | 8 | |
| 2. Cas spéciaux concernant l'application des articles 18 à 20 | 8 | |
| QUATRIÈME PARTIE. — SECRÉTARIAT (ARTICLES 21 À 26) | | |
| Note | 10 | |
| **1. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 21 à 26 | 11 | |
| 2. Cas spéciaux concernant l'application des articles 21 à 26 | 11 | |
| CINQUIÈME PARTIE. — CONDUITE DES DÉBATS (ARTICLES 27 À 36) | | |
| Note | 15 | |
| **1. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 27 à 36 | 15 | |
| 2. Cas spéciaux concernant l'application des articles 27 à 36 | 15 | |
| SIXIÈME PARTIE. — **VOTE (ARTICLE 40) | | 21 |
| SEPTIÈME PARTIE. — LANGUES (ARTICLES 41 À 47) | | |
| Note | 21 | |
| **1. Débats relatifs à l'adoption ou à l'amendement des articles 41 à 47 | 21 | |
| 2. Cas spéciaux concernant l'application des articles 41 à 47 | 21 | |
| HUITIÈME PARTIE. — **PUBLICITÉ DES SÉANCES, PROCÈS-VERBAUX (ARTICLES 48 À 57) | | 22 |
| NEUVIÈME PARTIE. — **ANNEXE AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE | | 22 |

NOTE LIMINAIRE

Les renseignements fournis dans le présent chapitre du *Supplément* ont trait à la pratique suivie par le Conseil de sécurité en ce qui concerne tous les articles du règlement intérieur provisoire, à l'exception de ceux qui font l'objet d'autres chapitres, à savoir: chapitre II (ordre du jour) [art. 6 à 12], chapitre III (participation aux délibérations du Conseil) [art. 37 à 39], chapitre VII (admission de nouveaux Membres) [art. 58 à 60], et chapitre VI (relations avec les autres organes) [art. 61]. Les données intéressant l'application de l'Article 27 de la Charte (art. 40 du règlement intérieur provisoire du Conseil) sont exposées au chapitre IV.

Les titres principaux sous lesquels les renseignements se trouvent répartis dans le présent chapitre suivent la classification adoptée précédemment dans le *Répertoire*. Les diverses parties sont présentées dans l'ordre des chapitres du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

Durant la période considérée, le Conseil n'a envisagé ni l'adoption ni la modification d'aucun article de son règlement intérieur¹. Les cas concrets présentés à propos de chaque article n'ont donc trait qu'aux délibérations du Conseil au cours desquelles une question s'est posée au sujet de l'application dudit article, notamment lorsqu'une discussion s'est engagée à propos d'une dérogation momentanée à la pratique courante. Comme il est signalé dans les volumes précédents, les cas évoqués dans le présent chapitre ne représentent pas la pratique générale du Conseil, mais ont simplement pour objet de rappeler les problèmes particuliers qui ont surgi alors que le Conseil appliquait son règlement provisoire dans le cours de ses travaux.

¹ L'adoption de l'amendement à l'Article 27 de la Charte n'a pas entraîné d'amendement à l'article 40 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité. On trouvera le texte de l'Article 27 amendé au chapitre IV, note 1 de la note liminaire.

Première partie

RÉUNIONS (ARTICLES 1^{er} À 5)

NOTE

Les données rassemblées dans cette partie ont trait aux cas particuliers relatifs à la convocation des réunions du Conseil. Elles concernent l'interprétation des articles 1^{er} à 5, qui reflètent les dispositions de l'Article 28 de la Charte.

Au cours de la période considérée, des problèmes se sont posés au sujet de la mesure dans laquelle la date et l'heure des réunions doivent être déterminées par des consultations entre le Président et les membres du Conseil (art. 1^{er}, cas nos 1, 2, 4, 5, 7, 8, 9 et 10). Dans un cas, la date d'une réunion a été fixée après que le Président sortant ait sollicité l'avis de son successeur (art. 1^{er}, cas n° 3). Les rapports entre les trois premiers articles ont fait l'objet d'un débat, dans un autre cas, et l'on a soulevé la question de savoir si le Président peut réunir le Conseil de sa propre initiative (art. 1^{er}, cas n° 6). Dans un autre cas, le Président a expliqué pourquoi le Conseil devait être convoqué en vertu de l'article 2 (cas n° 11).

Au cours de la période considérée dans le présent supplément, le Conseil n'a pas tenu de réunion périodique prévue à l'article 4. Il n'a pas non plus tenu de séance hors du Siège de l'Organisation des Nations Unies encore que, dans un cas, certains représentants aient suggéré que les réunions consacrées à la question à l'étude aient lieu sur le territoire de l'Etat membre où se déroulait le conflit armé qui faisait l'objet de ladite question (art. 5, cas n° 12).

**1. — DÉBATS RELATIFS À L'ADOPTION OU À L'AMENDEMENT DES ARTICLES 1^{er} À 5

2. — CAS SPÉCIAUX CONCERNANT L'APPLICATION DES ARTICLES 1^{er} À 5

a) Article premier

CAS N° 1

A la 1140^e séance, le 5 août 1964, relative à la plainte des Etats-Unis (incident du golfe du Tonkin), le représentant de l'URSS a renouvelé la demande de sa délégation tendant à remettre au lendemain la réunion du Conseil sur cette question. Il a expliqué que, au cours des consultations que le Président avait eues au sujet de la date de la réunion, la délégation soviétique avait demandé de différer la réunion jusqu'au 6 août au matin, afin d'obtenir les instructions voulues de son gouvernement. Lors de la réunion du 5 août, la délégation de l'URSS s'est trouvée « dans la même situation que lorsqu'elle s'est adressée au Président et aux membres du Conseil pour demander que la séance n'ait lieu qu'au 6 août au matin ».

Le représentant des Etats-Unis s'est opposé à la demande de l'URSS tendant à surseoir à la séance et, après avoir souligné la gravité de la situation, il a déclaré que, « pour donner aux autres délégations le temps de recevoir des instructions de leurs gouvernements », il n'aurait pas d'objection si le Conseil souhaitait ajourner la séance après avoir entendu sa délégation.

Le représentant de la Tchécoslovaquie a fait observer qu'au cours des consultations tenues avec le Président

dans la journée, sa délégation s'était déclarée hostile à l'idée de tenir une séance au cours de l'après-midi, et il a rappelé que, aux yeux de sa délégation, il fallait avoir connaissance de tous les faits pour parler d'une question aussi grave que la question à l'étude. Comme le Conseil n'était alors saisi que d'une seule version de l'incident, la délégation tchécoslovaque doutait qu'il soit utile d'ouvrir les débats à ce stade.

Appuyant la suggestion des Etats-Unis, le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, si certains membres du Conseil avaient besoin de plus amples renseignements, il leur serait sans doute utile d'entendre la déclaration que le représentant des Etats-Unis se proposait de faire.

Le représentant de l'URSS a indiqué que, si le représentant des Etats-Unis maintenait sa suggestion, sa délégation serait disposée à participer à la séance; dans ce cas, il souhaitait que son nom soit inscrit sur la liste des orateurs qui prendraient la parole après le représentant des Etats-Unis. Après avoir pris note de l'opinion exprimée par le représentant de l'URSS, le Président (Norvège) a suggéré que le Conseil passe à l'adoption de son ordre du jour. Le représentant de la Tchécoslovaquie a réitéré ses objections, notant qu'il participerait à la séance uniquement parce que tous les membres avaient accepté qu'elle ait lieu. Le Président a alors déclaré qu'il avait pris note de cette objection et que, en l'absence d'autres observations au sujet de l'ordre du jour provisoire, il déclarait l'ordre du jour adopté ².

CAS N° 2

Le 8 août 1964, à la 1142^e séance, relative à la plainte du Gouvernement de Chypre, le Conseil de sécurité s'est ajourné sur la suggestion du Président (Norvège) afin que les membres du Conseil et les parties intéressées puissent se consulter sur la procédure à suivre lors de la reprise de la séance. Lorsque le Conseil a repris ses travaux après minuit, le Président a fait savoir que les consultations officielles n'avaient pas abouti à une entente. Il a donc suggéré que les membres du Conseil et les représentants des parties intéressées se tiennent prêts à assister prochainement à une séance, dont l'heure serait déterminée par le moment où le rapport du Secrétaire général serait disponible et où les difficultés de communication qu'avaient éprouvées certains auraient pris fin.

Le représentant de Chypre *, faisant observer que l'on ne savait pas encore quand le rapport serait prêt, a déclaré: « Nous ne pouvons pas laisser dépendre les résultats de la séance de la remise du rapport. » Il a suggéré que la prochaine séance ait lieu en fin de matinée ou dans l'après-midi du jour même, que le rapport soit disponible ou non. Sa suggestion a été appuyée par les représentants de l'URSS et de la Tchécoslovaquie. Le représentant de la France a indiqué que, si le Président le souhaitait, on pourrait tenir une séance en fin de matinée; le Président a alors déclaré qu'il restait à la disposition des membres du Conseil et des parties au différend et qu'il prendrait en considération les observations faites par les membres en ce qui concerne la tenue de la prochaine séance ³.

² Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1140^e séance: Président (Norvège), par. 26, 32; Etats-Unis, par. 11 et 15; Royaume-Uni, par. 22 et 24; Tchécoslovaquie, par. 16 à 18, 29 et 31; URSS, par. 6 à 10, 25.

³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1142^e séance: Président (Norvège), par. 177, 178 à 180, 189; Chypre*, par. 181; France, par. 187; Tchécoslovaquie, par. 186; URSS, par. 184.

CAS N° 3

Le 30 avril 1965, vers la fin de la 1194^e séance, relative à la situation en Rhodésie du Sud, le Président (Jordanie) a proposé que la prochaine séance ait lieu dans l'après-midi du 3 mai 1965. Le représentant du Sénégal * a suggéré qu'étant donné l'urgence de la situation en Rhodésie du Sud, la séance ait lieu le matin plutôt que l'après-midi du 3 mai.

Le Président a alors déclaré qu'il appartenait au Président du Conseil pour le mois de mai (Malaisie) de trancher la question, et il a invité le représentant de Malaisie à exprimer son opinion. Celui-ci a appuyé la suggestion du Président tendant à convoquer le Conseil pour l'après-midi du 3 mai. A la suite d'une déclaration du représentant de la Côte d'Ivoire, qui a appuyé la proposition du représentant du Sénégal, le Président a proposé que le Conseil se réunisse le matin du 3 mai si les membres étaient prêts à prendre la parole à ce moment-là, ce que le Conseil a accepté; sinon, le Président du Conseil pour le mois de mai informerait les membres de la date de la prochaine séance ⁴.

CAS N° 4

A la 1208^e séance, tenue le 14 mai 1965 à propos de la situation dans la République Dominicaine, le Président (Malaisie) a expliqué dans quelles circonstances la séance avait été convoquée. Il a indiqué qu'un télégramme censé émaner du Ministre des affaires étrangères de la République Dominicaine avait été reçu après l'ajournement de la séance précédente. Après avoir donné lecture du texte du télégramme, qui soulignait la gravité de la situation à Saint-Domingue, le Président a déclaré qu'il ressortait des consultations qu'il avait eues avec certains membres du Conseil que celui-ci devrait prendre des mesures urgentes et donc se réunir plus tôt qu'il n'avait été décidé à la séance précédente, à savoir l'après-midi de ce jour. Les circonstances n'ont cependant pas permis que la séance ait lieu plus tôt qu'il n'avait été prévu ⁵.

CAS N° 5

Le 22 juillet 1965, à la fin de la 1231^e séance, relative à la situation dans la République Dominicaine, le Président (URSS) a annoncé, après avoir entendu l'opinion des membres du Conseil, que ceux-ci souhaitaient que la prochaine séance ait lieu le lundi de la semaine suivante. Il a ajouté: « Si nous en décidons ainsi, conformément aux décisions précédentes et à la pratique du Conseil, cela ne signifie pas que le Conseil ne pourra être convoqué entre-temps par le Président si l'évolution des événements l'exige et si nous recevons de nouvelles informations. » Il a donc demandé aux membres de rester disponibles au cours du week-end afin qu'il ne soit pas « dans l'impossibilité d'entrer en contact avec certains membres du Conseil pour décider de la convocation du Conseil », malgré leur obligation de se trouver en tout temps au Siège de l'Organisation des Nations Unies ⁶.

⁴ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1194^e séance: Président (Jordanie), par. 130, 132 et 136; Côte d'Ivoire, par. 135; Malaisie, par. 133 et 134; Sénégal*, par. 131.

⁵ Pour le texte de la déclaration pertinente, voir 1208^e séance, par. 2 à 4.

⁶ 1231^e séance, par. 41 à 44.

CAS N° 6

A la 1237^e séance, le 4 septembre 1965, à propos de la question Inde-Pakistan, le Président (Etats-Unis) a fait observer que les membres du Conseil avaient été informés de la convocation du Conseil dans les termes suivants :

« Les consultations qui ont eu lieu entre le Secrétaire général, le Président du Conseil de sécurité et les membres du Conseil ont fait apparaître un désir général de convoquer rapidement le Conseil de sécurité pour examiner, compte tenu de l'appel pour un cessez-le-feu lancé par le Secrétaire général, le grave conflit existant actuellement au Cachemire. Ces circonstances rendant nécessaire la réunion du Conseil, j'ai décidé, en ma qualité de Président de cet organe, de le convoquer à siéger aujourd'hui 4 septembre, à 15 heures. »

Pour justifier la convocation de la réunion, le Président s'est référé aux dispositions des trois premiers articles du règlement intérieur provisoire et au rapport du Président du Comité d'experts en date du 5 février 1946⁷ relatif aux amendements du règlement intérieur provisoire, où il était indiqué que la nouvelle rédaction des articles laisserait au Président du Conseil la faculté de convoquer celui-ci dans diverses circonstances, notamment « lorsqu'il le juge nécessaire ». Le Président du Conseil a également cité comme précédent la manière dont le Président avait convoqué la 847^e séance, le 7 septembre 1959⁸. Il a rappelé que, au début de juillet, le Président du Conseil de sécurité (URSS) avait demandé la convocation du Conseil après avoir reçu un télégramme de M. Jottin Cury à propos de la situation dans la République Dominicaine, télégramme qui n'avait jamais pris le forme d'une demande officielle de convocation du Conseil par un membre de l'Organisation des Nations Unies ou du Conseil de sécurité. Il lui semblait donc que le Président du Conseil avait alors convoqué le Conseil « de sa propre initiative en sa qualité de Président ». Il a rappelé que les membres du Conseil étaient disposés à se réunir, mais pas de toute urgence, et que la séance avait en fait eu lieu le 20 juillet 1965 (1229^e séance) « sans qu'il y ait eu de changement dans les circonstances qui la motivaient ».

En ce qui concernait la séance en cours, il a noté que, faute de temps, il n'avait pas été possible de faire savoir à l'avance à tous les membres du Conseil quelle serait l'heure exacte de la séance, mais qu'on leur avait demandé auparavant de se tenir prêts à assister à une séance prévue pour le jour même.

Le représentant de l'URSS, affirmant que la manière dont la séance avait été convoquée constituait une violation du règlement intérieur, a précisé que le Conseil ne pouvait être convoqué anonymement et que l'article premier devait être considéré conjointement avec les articles 2 et 3, sans quoi les dispositions de ces deux derniers articles perdraient toute signification. Il a ensuite déclaré :

« A cet égard, la phrase de l'article premier que vous avez citée, où il est dit que le Président convoque le Conseil de sécurité quand il le juge nécessaire, ne peut signifier qu'une chose: il appartient au Président, en

vertu des pouvoirs discrétionnaires qui lui sont conférés, et, en dernière analyse, à lui seul, de décider du moment où doit être convoqué le Conseil, donc de trancher la question du jour et de l'heure de la réunion du Conseil de sécurité. Sinon, c'est-à-dire si l'on interprétait l'article premier comme ne signifiant pas seulement qu'il appartient au Président du Conseil de sécurité de décider du jour et de l'heure de la réunion du Conseil de sécurité, on nierait toute signification aux articles 2 et 3... »

Se référant aux observations du Président sur la manière dont le Président pour le mois de juillet (URSS) avait convoqué le Conseil, le représentant de l'URSS a noté que ce précédent ne prouvait rien car, lorsque le Conseil examinait la situation dans la République Dominicaine, il décidait à la fin de chacun de ses débats que le Président « convoquerait le Conseil si les circonstances l'exigeaient ou sur la demande de l'un de ses membres ». Le Conseil avait autorisé par avance son Président à agir de cette manière dans le cas de la situation en République Dominicaine, mais le Président n'avait « reçu du Conseil aucun pouvoir de cette nature » en ce qui concerne la question dont était alors saisi le Conseil. Au sujet du rapport du Président du Comité d'experts cité par le Président, le représentant de l'URSS a observé :

« ... je dirai qu'en règle générale, quand on doit avoir pour guide un document aussi rigoureux et précis qu'un règlement intérieur, on doit tenir compte de ce qui est écrit dans ce règlement et non d'éclaircissements qu'a pu fournir, après l'adoption de ce texte, une des personnalités qui ont participé à sa rédaction. Par conséquent, du point de vue juridique, on n'ajoute ni n'enlève rien au règlement intérieur en se référant à une déclaration du président du comité qui l'a élaboré. Tout ce qui a été dit sur ce point demeure donc valable. »

Le représentant de la Malaisie, contestant l'interprétation du représentant de l'URSS, a soutenu que l'article premier et l'article 2 s'excluaient mutuellement. Il a indiqué que le mot « nécessaire », à l'article premier, « s'applique à la convocation de la réunion et non au moment où elle doit avoir lieu ».

Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, en vertu de l'article premier, le Président avait un pouvoir discrétionnaire général. L'article 2 n'annulait pas l'article premier; il ne portait « en rien atteinte à ses dispositions et ne l'emportait sur lui en aucune manière ». Les articles 2 et 3 étaient bien distincts et précisaient « les circonstances dans lesquelles le Président est prié ou tenu de convoquer le Conseil ».

Le représentant de la Chine, approuvant la manière dont le Conseil avait été convoqué, a déclaré :

« Même si nous partons du principe qu'il existe un lien entre ces trois articles, nous ne devons pas oublier que le Président du Conseil de sécurité est en même temps membre du Conseil. En temps ordinaire, si un membre du Conseil désire qu'une réunion soit convoquée, il s'adresse au Président et le Président consulte alors les autres membres. Mais, lorsque le membre en question se trouve être aussi le Président, il ne peut s'adresser à personne d'autre que lui-même. »

Il a ajouté que, lorsqu'un membre du Conseil se trouvait appelé à la présidence, il n'en perdait pas pour autant le droit que lui conférait sa qualité de membre de demander la réunion du Conseil. A son avis, « la décision de convo-

⁷ On trouvera des renseignements relatifs au rapport du Comité dans le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 1946-1951*, chap. I^{er}, 1^{re} partie, cas nos 1 et 2.

⁸ On trouvera des renseignements sur cette séance dans le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, Supplément 1959-1963*, chap. I^{er}, 1^{re} partie, cas nos 1 et 5.

quer le Conseil a été prise par le Président, comme il en a la prérogative, mais tout membre est entièrement en droit de demander que le Conseil se réunisse ».

Le représentant de la Jordanie a déclaré que sa délégation réservait sa position sur l'interprétation des articles du règlement intérieur et la possibilité de les appliquer dans de tels cas, mais qu'elle n'avait rien à redire en l'occurrence sur la manière dont le Conseil avait été convoqué⁹.

CAS N° 7

Le 18 septembre 1967, à la 1241^e séance, relative à la question Inde-Pakistan, le Président (Etats-Unis) a déclaré que, puisque les membres du Conseil souhaitaient avoir davantage de temps pour consulter leur gouvernement sur la nature des mesures que le Conseil devrait prendre, il proposait d'ajourner la séance jusqu'au lendemain afin de permettre aux membres de procéder aux consultations nécessaires. Il a ensuite proposé que le Conseil se réunisse officieusement le lendemain matin et se réunisse « en séance officielle au moment qui, d'après nos consultations, paraîtrait opportun ». Le Conseil a accepté cette proposition¹⁰.

CAS N° 8

A la 1250^e séance, le 4 novembre 1965, à propos de la situation dans les territoires africains administrés par le Portugal, le représentant du Portugal* a déclaré qu'il serait juste de laisser à sa délégation le temps de préparer une réponse aux accusations portées devant le Conseil et il a donc suggéré que le Conseil lève la séance et se réunisse le lundi de la semaine suivante. Le Président (Bolivie), après avoir rappelé que le Conseil se réunirait le lendemain pour examiner un autre point de son ordre du jour, ainsi qu'il avait déjà été décidé, a déclaré :

« Au cours de la séance de demain, je consulterai également les membres du Conseil pour fixer la date et l'heure auxquelles le Conseil reprendra le débat sur la question des territoires administrés par le Portugal¹¹. »

CAS N° 9

A la fin de la 1256^e séance, le 11 novembre 1965, à propos de la situation dans les territoires africains administrés par le Portugal, le Président (Bolivie) a informé le Conseil que le représentant du Royaume-Uni avait demandé que le Conseil se réunisse d'urgence pour examiner la situation en Rhodésie du Sud; il a ajouté qu'il avait procédé à des consultations avec les membres du Conseil pour fixer la date de la réunion consacrée à cette question. Il a déclaré que certaines délégations auraient préféré se réunir le lendemain matin, mais qu'aucune décision définitive n'avait encore été prise car tous les membres du Conseil n'avaient pas encore fait connaître leur réponse. Après un échange de vues concernant le moment qui conviendrait pour la réunion de la séance proposée, le Président a annoncé que le Conseil se réunirait le lendemain matin « à moins que des circonstances

⁹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1237^e séance : Président (Etats-Unis), par. 9 et 10; Chine, par. 49 à 51; Jordanie, par. 52 et 53; Malaisie, par. 40 à 43; Royaume-Uni, par. 45 à 47; URSS, par. 17 à 19, 22 et 23, 26 à 30.

¹⁰ 1241^e séance, par. 182.

¹¹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1250^e séance : Président (Bolivie), par. 141 et 142; Portugal*, par. 139 et 140.

imprévues n'obligent le Président à le convoquer plus tôt »¹².

CAS N° 10

Le 22 novembre 1965, à la 1266^e séance, relative à la situation dans les territoires africains administrés par le Portugal, le Président (Bolivie) a indiqué qu'il avait eu des consultations officieuses avec les membres du Conseil pour déterminer la date et l'heure de la prochaine séance. Certains membres auraient préféré tenir cette séance le lendemain matin, mais le Président a suggéré qu'elle ait lieu l'après-midi même, certains ministres des affaires étrangères ayant l'intention de quitter New York le jour même.

A la suite d'un débat sur cette suggestion, auquel ont pris part les représentants de la Côte d'Ivoire, de la Jordanie, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de l'URSS, le Président a noté que la majorité semblait approuver sa suggestion et il a déclaré que la prochaine séance aurait lieu l'après-midi du même jour¹³.

b) Article 2

CAS N° 11

Le 3 juin 1965, après l'ouverture de la 1220^e séance, relative à la situation dans la République Dominicaine, le Président (Pays-Bas) a expliqué dans quelles circonstances il avait convoqué le Conseil. Il a rappelé qu'à sa séance précédente le Conseil avait accepté la suggestion du Président selon laquelle ce dernier devrait consulter les membres du Conseil en vue de convoquer une réunion sur-le-champ si un membre du Conseil le jugeait souhaitable ou nécessaire. Le Président a déclaré que la veille de la séance, il avait reçu du représentant de l'URSS une requête tendant à convoquer d'urgence une séance du Conseil. Le représentant de l'URSS souhaitait notamment soulever au cours de cette séance la question des deux télégrammes que le Président avait reçus de M. Jottin Cury et dans lesquels ce dernier demandait que la Commission des droits de l'homme soit envoyée dans la République Dominicaine. Le Président a indiqué que, au cours des consultations qu'il avait tenues avec les membres du Conseil, la plupart d'entre eux avaient considéré que cette question n'était pas de prime abord du ressort du Conseil de sécurité; toutefois, ils ne s'opposeraient pas à une réunion du Conseil si un membre demandait instamment qu'elle ait lieu. De plus, les membres du Conseil n'étaient pas d'accord quant à la date à laquelle il convenait de tenir cette réunion. Au cours d'autres consultations, le représentant de l'URSS avait confirmé qu'il maintenait sa requête tendant à tenir une réunion le jour même. « Aucune objection n'ayant été faite », a ajouté le Président, il avait convoqué cette réunion « conformément à l'article 2 du règlement intérieur provisoire »¹⁴.

c) Article 5

CAS N° 12

A la 1225^e séance, le 16 juin 1965, à propos de la situation dans la République Dominicaine, le représentant de

¹² Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1256^e séance, par. 114, 115 et 141.

¹³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1266^e séance : Président (Bolivie), par. 45, 48, 50, 52, 55, 58; Côte d'Ivoire, par. 51, 57; Jordanie, par. 53; Royaume-Uni, par. 49; URSS, par. 54.

¹⁴ 1220^e séance, par. 8 à 11.

l'URSS a proposé qu'étant donné les circonstances le Conseil de sécurité se réunisse à Saint-Domingue, capitale de la République Dominicaine. Ce faisant, il a appelé l'attention des membres sur le paragraphe 3 de l'Article 28 de la Charte, qui prévoit que le Conseil « peut tenir des réunions à tous endroits autres que le Siège de l'Organisation qu'il juge les plus propres à faciliter sa tâche ». Il a ajouté que, de toute évidence, la tenue de réunions du Conseil à Saint-Domingue « aurait pour effet d'accroître l'efficacité de ses travaux et permettrait aux membres du Conseil d'étudier la situation directement, sur place ». En outre, le Conseil pourrait ainsi « entendre tous ceux qu'ils jugerait nécessaire de consulter et qui pourraient fournir des informations utiles ».

Le représentant des Etats-Unis, combattant cette proposition, a déclaré: « C'est une innovation sans précédent que l'on propose au Conseil de sécurité de tenir des réunions dans les diverses parties du monde où se présentent des situations relevant de sa compétence. » Il a ajouté que, si le Conseil avait pris l'habitude de se rendre dans les diverses parties du monde où la situation présentait un caractère de gravité, il aurait été continuellement en déplacement et n'aurait pu exercer ses fonctions normalement.

A la 1226^e séance, le 18 juin 1965, le représentant de la Jordanie a appuyé la proposition de l'URSS. Il a noté que cette proposition, qui « s'appuie sur les dispositions du paragraphe 3 de l'Article 28 de la Charte des Nations Unies et sur l'article 5 du règlement intérieur provisoire du Conseil », rappelait que le Conseil avait déjà eu l'occasion de se réunir ailleurs qu'au Siège de l'Organisation; c'est ainsi qu'il s'était réuni à Paris en 1948 et 1951. Il a affirmé que la proposition de l'URSS répondait « au désir sincère qui s'est manifesté ici de voir renforcer

l'autorité du Conseil en ce qui concerne la situation actuelle dans la République Dominicaine » et qu'elle pourrait « fournir un nouvel élément stabilisateur propre à réduire la tension qui s'accroît entre les Dominicains et à leur montrer à quel point la situation qui existe dans leur pays préoccupe le Conseil ».

Le représentant des Etats-Unis, renouvelant les objections de sa délégation contre la tenue de réunions du Conseil à Saint-Domingue, a déclaré:

« Nous n'ignorons pas... les dispositions du paragraphe 3 de l'Article 28 de la Charte des Nations Unies et de l'article 5 du règlement intérieur provisoire du Conseil. Nous n'ignorons pas non plus que le Conseil s'est réuni à Paris en 1948 et 1951, alors que l'Assemblée générale siégeait dans cette ville et qu'il était commode que le Conseil fit de même. Nous ne nous préoccupons pas pour le moment de la légitimité de la convocation d'une série de réunions du Conseil en un lieu autre que le Siège de l'Organisation, mais de l'aspect pratique de cette question et de ses conséquences politiques. »

Il a ensuite indiqué divers facteurs qui, de l'avis de sa délégation, militeraient dans la pratique contre la proposition de l'URSS; en particulier, la convocation d'une réunion du Conseil de sécurité à Saint-Domingue risquerait d'exacerber les passions politiques au lieu de les calmer et supposerait que le Conseil enlèverait à l'Organisation des Etats américains (OEA) certaines de ses responsabilités dans le règlement du conflit dominicain.

Le Conseil n'a pas examiné plus avant la proposition soviétique et aucune décision n'a été prise à ce sujet ¹⁵.

¹⁵ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1225^e séance : Etats-Unis, par. 111 à 112; URSS, par. 106 à 109; 1226^e séance : Etats-Unis, par. 68 à 70; Jordanie, par. 30 et 31.

Deuxième partie

REPRÉSENTATION ET VÉRIFICATION DES POUVOIRS (ARTICLES 13 À 17)

NOTE

Depuis 1948, les rapports du Secrétaire général relatifs aux pouvoirs des représentants siégeant au Conseil de sécurité ont été distribués aux délégations de tous les pays membres du Conseil et, en l'absence d'une demande visant à les faire examiner par le Conseil, ils ont été considérés comme approuvés sans opposition.

En une occasion au cours de la période considérée, le Secrétaire général a signalé au Conseil les mesures qui avaient été prises pour rectifier une erreur sur une plaque placée sur la table du Conseil de sécurité et sur la liste mensuelle des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies (cas n° 13). Le Conseil a été informé une autre fois que le Secrétaire général ne disposait pas à ce stade de renseignements suffisants sur l'évolution de la question examinée en ce qui concernait la validité des pouvoirs provisoires présentés par des autorités rivales d'un Etat membre (cas n° 14). En une autre occasion, le Secrétaire général, répondant à une observation formulée par un Etat membre, a déclaré qu'il prendrait les mesures nécessaires pour que la liste des délégations auprès de l'Organisation des Nations Unies soit conforme à la déclaration qu'il avait faite précédemment

au sujet des pouvoirs du représentant d'un Etat membre (cas n° 15).

**1. — DÉBATS RELATIFS À L'ADOPTION OU À L'AMENDEMENT DES ARTICLES 13 À 17

2. — CAS SPÉCIAUX CONCERNANT L'APPLICATION DES ARTICLES 13 À 17

CAS N° 13

A la 1121^e séance, le 25 mai 1964, au sujet de la plainte de la délégation cambodgienne, le représentant du Secrétaire général a fait observer que ce dernier l'avait chargé de déclarer qu'il s'était renseigné sur la question de l'inscription des mots « Viet-Nam » sur une plaque placée par le Secrétariat sur la table du Conseil de sécurité, question sur laquelle le représentant de l'Union soviétique avait appelé l'attention à la séance précédente.

Le Secrétaire général a exprimé le regret que, par inadvertance, l'inscription « Viet-Nam » sur la plaque ainsi que dans le « livre bleu » ¹⁶ sur laquelle le Président du

¹⁶ Publication mensuelle du Secrétariat des Nations Unies donnant la liste des membres des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies ainsi que des Etats non membres qui ont un observateur permanent au Siège de l'ONU.

Conseil avait appelé l'attention « ne soit pas conforme à la pratique suivie par le Secrétariat ». Cette pratique, qui reposait sur les règles énoncées dans le bulletin de terminologie, avait été de désigner la République du Viet-Nam par son nom complet et de la ranger à la lettre « R » pour la disposition des places. Cette pratique établie par le bulletin de terminologie en ce qui concerne la République du Viet-Nam avait été suivie non seulement dans la documentation ordinaire des Nations Unies mais également dans toutes les conventions multilatérales conclues sous les auspices des Nations Unies.

Le représentant du Secrétaire général a conclu : « Etant donné ce qui précède, toute désignation autre que celle de « République du Viet-Nam » n'est pas la désignation officielle et le Secrétaire général a donné des instructions pour que les rectifications nécessaires soient apportées à la plaque employée à la table du Conseil pour indiquer ce pays et dans le « livre bleu » mensuel ¹⁷. »

CAS N° 14

A la 1207^e séance, le 13 mai 1965, au sujet de la situation dans la République Dominicaine, le Secrétaire général a fait rapport sur les diverses communications qu'il avait reçues tant du « gouvernement constitutionnel » que du « gouvernement de reconstruction nationale » en ce qui concerne la représentation de la République Dominicaine auprès de l'Organisation. Après avoir indiqué la teneur de ces communications, le Secrétaire général a déclaré :

« D'après les déclarations faites devant le Conseil de sécurité et les communications reçues de l'Organisation des Etats américains au sujet de la République Dominicaine, il apparaît que la situation dans ce pays ne permet

¹⁷ Pour le texte de la déclaration, voir 1121^e séance, par. 2 et 3.

pas de déterminer clairement lesquelles des autorités rivales constituent le gouvernement du pays. En outre, on ne dispose pas de renseignements sur le point de savoir lesquelles des autorités rivales sont considérées comme constituant le Gouvernement de la République Dominicaine par la majorité des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

« Dans ces conditions, j'estime que je n'ai pas suffisamment de renseignements au stade actuel pour formuler une opinion au sujet de la validité des pouvoirs provisoires qui ont été présentés ¹⁸. »

CAS N° 15

A la 1227^e séance, le 18 juin 1965, au sujet de la situation dans la République Dominicaine, le représentant de l'Union soviétique a fait observer que la dernière liste des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies indiquait « comme représentants de la République Dominicaine » le nom de M. Velasquez et ceux d'autres personnes « qui n'ont aucun pouvoir pour représenter le peuple dominicain ». Il a ajouté que M. Velasquez ayant pris la parole devant le Conseil à titre privé, toutes mesures devaient être prises afin que les noms de ces personnes soient rayés de la liste.

Le Secrétaire général a déclaré que le Secrétariat prendrait les mesures appropriées à cet égard, conformément à la déclaration qu'il avait déjà faite au sujet des pouvoirs du représentant permanent de la République Dominicaine ¹⁹.

¹⁸ Pour le texte de la déclaration, voir 1207^e séance, par. 14 à 22.

¹⁹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1227^e séance : URSS, par. 100 et 101 ; Secrétaire général, par. 103.

Troisième partie

PRÉSIDENTE (ARTICLES 18 À 20)

NOTE

La troisième partie du présent chapitre concerne exclusivement les délibérations du Conseil qui ont directement trait à la charge du Président. Au cours de la période examinée, il n'y a pas eu de cas exigeant une application ou une interprétation spéciale de l'article 18 sur le changement de présidence ni de l'article 20 sur la cession temporaire de la présidence. Les données réunies dans la présente section se rapportent à l'article 19 et concernent les cas où le Président a été invité à prendre certaines mesures au nom du Conseil (cas nos 16 et 19), à exprimer les vœux du Conseil en répondant aux exigences d'une situation donnée (cas nos 17 et 18) et à exprimer l'avis du Conseil sur certaines mesures envisagées (cas nos 20 et 21). Pour d'autres cas ayant trait au résumé des vues des membres du Conseil, il y aura lieu de se référer au chapitre VIII ²⁰. Des renseignements ayant trait à l'exercice des fonctions du Président en ce qui concerne l'ordre du jour sont donnés au chapitre II. Quant à l'exercice des fonctions présidentielles lors de la conduite des débats, il en est question dans la cinquième partie du présent chapitre.

²⁰ Voir chap. VIII, p. 100, 102, 107, 118, 119, 155, 156 pour ces cas.

**1. — DÉBATS RELATIFS À L'ADOPTION OU À L'AMENDEMENT DES ARTICLES 18 À 20

2. — CAS SPÉCIAUX CONCERNANT L'APPLICATION DES ARTICLES 18 À 20

Article 19

CAS N° 16

A la 1086^e séance, le 10 janvier 1964, à propos de la plainte du Panama contre les Etats-Unis, le représentant du Brésil a proposé, et le Conseil a approuvé, que le Président (Bolivie) soit autorisé « à adresser un appel aux Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et du Panama pour qu'il soit mis fin immédiatement à l'échange de coups de feu et à l'effusion de sang et pour prier ces gouvernements d'imposer la plus grande modération aux forces militaires sous leur contrôle et de protéger la population civile » ²¹.

²¹ Pour le texte de la déclaration, voir 1086^e séance, par. 59, et pour le texte des télégrammes en date du 11 janvier 1964 envoyés par le Président du Conseil de sécurité au Ministre des affaires étrangères du Panama et au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, voir S/5519, *Doc. off.*, 19^e année, *Suppl. de janv.-mars 1964*, p. 35.

CAS N° 17

A la 1140^e séance, le 5 août 1964, au sujet de la plainte des Etats-Unis (incident du golfe du Tonkin), le représentant de la France a fait observer que, conformément aux termes de la Charte et à la tradition du Conseil, sa délégation estimait légitime qu'un représentant de la République démocratique du Viet-Nam soit invité d'urgence à participer sans droit de vote aux débats du Conseil. Il a ajouté, toutefois, qu'il serait préférable, comme de nombreux précédents le suggéraient, de confier au Président le soin de donner suite aux vœux qu'exprimerait le Conseil sans procéder au vote d'une résolution²², dont les termes pouvaient donner lieu à controverse et par conséquent prolonger inutilement le débat²³.

Le Président (Norvège) a répondu dans les termes ci-après :

« Si les membres du Conseil désirent que le Président les consulte officieusement sur la base de la proposition faite par le représentant de la France et en tenant compte des observations faites à ce sujet par les représentants de l'Union soviétique et des Etats-Unis, le Président s'efforcera, bien entendu, de procéder à de telles consultations officieuses. »

Le Président a ajouté que, si le Conseil désirait suivre pareille procédure pour sa prochaine séance et s'il ne se produisait pas d'événements imprévus, il n'aurait pas l'intention de le convoquer pour le lendemain car cela risquerait de gêner certains des membres du Conseil. Cette suggestion du Président a été acceptée par le Conseil²⁴.

CAS N° 18

A la 1141^e séance, le 7 août 1964, au sujet de la plainte des Etats-Unis (incident du golfe du Tonkin), le Président (Norvège) a rappelé qu'à la séance précédente il avait été décidé qu'il aurait des conversations officieuses avec les membres du Conseil sur la base de la proposition du représentant de la France et compte tenues observations qui avaient été présentées à ce sujet par les représentants des Etats-Unis et de l'Union soviétique. Il avait été également décidé que le Président ferait rapport au Conseil sur le résultat de ces consultations. Le Président a alors indiqué que les membres du Conseil étaient parvenus à un accord dont le texte était le suivant :

« Le Conseil de sécurité, afin de poursuivre l'examen de la plainte contre la République démocratique du Viet-Nam qui a fait l'objet de la lettre adressée au Président du Conseil de sécurité le 4 août 1964 par le représentant permanent des Etats-Unis, serait désireux de recevoir les renseignements que la République démocratique du Viet-Nam souhaiterait communiquer au Conseil au sujet de cette plainte, soit en prenant part à la discussion au Conseil, soit sous toute autre forme

²² Au cours du débat, le Conseil était saisi d'un projet de résolution soumis par le représentant de l'Union soviétique, projet aux termes duquel, le Conseil : i) priait le Président du Conseil de sécurité de demander au Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam de communiquer d'urgence au Conseil les renseignements nécessaires au sujet de la plainte des Etats-Unis; et ii) invitait les représentants du Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam à participer sans délai aux séances du Conseil de sécurité (S/5851). Pour le texte complet voir 1140^e séance, par. 73.

²³ 1140^e séance, par. 88 à 91.

²⁴ *Ibid.*, voir par. 106 à 109.

qu'elle préférerait. De plus, le Conseil de sécurité serait disposé à recevoir de la même façon les renseignements que la République du Viet-Nam voudrait communiquer au Conseil au sujet de cette plainte. »

Le Président a également fait observer que, cet aspect de la question ayant été ainsi réglé, il chargerait « le Secrétariat de communiquer sans délai la teneur de cet accord à la République démocratique du Viet-Nam et à la République du Viet-Nam »²⁵.

CAS N° 19

A la 1143^e séance, le 9 août 1964, au sujet de la plainte du Gouvernement de Chypre, le représentant de la Côte d'Ivoire a appelé l'attention sur la situation de plus en plus inquiétante de Chypre et a proposé que le Conseil autorise le Président d'une part à lancer immédiatement un appel à la Turquie pour que celle-ci cesse immédiatement le bombardement de Chypre et suspende toutes les mesures militaires prises contre Chypre et d'autre part à prier le Gouvernement de Chypre d'ordonner un cessez-le-feu immédiat en attendant que le Conseil prenne une décision définitive en la matière. Répondant à cette suggestion, le Président (Norvège) a déclaré qu'il était certain que tous les membres du Conseil voudraient qu'il lance l'appel suggéré dont les grandes lignes seraient les suivantes : « Au Gouvernement de Turquie: cesser le bombardement et l'usage de toute force militaire quelle qu'elle soit contre Chypre; au Gouvernement de Chypre: ordonner aux forces armées qui dépendent de lui un cessez-le-feu immédiat. » Le Président a alors prié les représentants de Chypre et de la Turquie « de faire en sorte que cet appel soit transmis immédiatement à leurs gouvernements », et il a ajouté qu'il allait prendre des dispositions pour que le Secrétariat, de la même manière, transmette cet appel en son nom. A la même séance, le Conseil a approuvé l'appel lancé aux deux gouvernements tel que le Président l'avait formulé²⁶.

CAS N° 20

A la 1143^e séance, le 11 août 1964, au sujet de la plainte du Gouvernement de Chypre, le représentant de la Côte d'Ivoire a suggéré qu'à l'issue du débat, en attendant qu'une décision définitive soit prise en la matière, le Président fasse un résumé qui exprimerait le désir du Conseil de voir les parties respecter intégralement la résolution adoptée par le Conseil le 9 août 1964, notamment les dispositions de ladite résolution demandant la suspension de tout survol du territoire de Chypre.

Le Président (Norvège), commentant cette suggestion, a fait observer que, s'il devait faire le résumé suggéré, il avait l'intention de le limiter à ce qui lui semblait « représenter les vues des membres du Conseil et des parties qui ont pris la parole ». Il a ajouté que, étant donné le nombre de parties auxquelles s'adressait la résolution du 9 août 1964, il ne lancerait pas un appel aux différentes parties prises individuellement mais le formulerait comme suit : « Je demande, au nom du Conseil, que l'on respecte scrupuleusement, pleinement et sans réserve les dispositions de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité le 9 août 1964. »

²⁵ Pour le texte de la déclaration, voir 1141^e séance, par. 22 et 23.

²⁶ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1143^e séance, Président (Norvège), par. 13 et 14; Côte d'Ivoire, par. 6 à 12.

Le représentant de la Côte d'Ivoire a alors précisé que ce qu'il avait suggéré c'était que le Président lançât un appel à toutes les parties intéressées pour leur demander de se conformer à la résolution du Conseil et de suspendre tout survol du territoire de Chypre.

Le représentant de l'Union soviétique a fait observer que les suggestions formulées par le Président n'étaient certainement pas de « pure procédure, mais avaient une portée politique » et qu'il se demandait si le Président s'était exprimé en tant que représentant de la Norvège ou en tant que Président du Conseil de sécurité. En qualité de représentant de la Norvège, le Président avait le droit de présenter n'importe quelle proposition de caractère politique qu'il aimerait suggérer à la présidence de formuler au nom du Conseil, sous réserve de l'approbation de ce dernier. Toutefois, malgré les dispositions de l'article 19, le Président avait présenté des formules qui allaient « bien au-delà » du problème dont le Conseil était saisi à cette séance.

Le Président a répondu qu'il n'avait pas pris la parole en tant que représentant de la Norvège et que, s'il s'était permis d'exposer ses vues concernant le résumé et l'appel, il n'avait pas fait de proposition. « J'aurais eu l'impression », a-t-il ajouté, « d'aller au-delà de mon rôle de Président si j'avais fait des propositions et, à plus forte raison, si j'avais lancé un appel sans avoir pleinement informé les membres du Conseil du sens que je donnerais à cet appel. »

Après une suspension de la séance, le Président a fait une synthèse des points de vue exprimés par les membres du Conseil ²⁷.

CAS N° 21

A la 1227^e séance, le 18 juin 1965, au sujet de la situation dans la République Dominicaine, le Président (Pays-Bas)

²⁷ Pour le texte de la déclaration du Président, voir chap. VIII, p. 119. Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1143^e séance, Président (Norvège), par. 293, 310, 327, 358; Côte d'Ivoire, par. 269, 311; URSS, par. 314 et 315.

a déclaré que, pour donner suite à la suggestion formulée par le représentant de l'Uruguay ²⁸, il allait « dégager de notre dernière série de discussions un certain nombre de points d'accord, notamment en ce qui concerne certaines suggestions concrètes qui ont été faites ». Ce faisant, a-t-il ajouté, il se limiterait « aux points concrets à propos desquels une étude des remarques faites au cours du débat fait apparaître une certaine unanimité ».

Après la déclaration du Président, le représentant de l'Union soviétique a indiqué que la déclaration du Président ne saurait être considérée comme exprimant l'avis des membres du Conseil et il a ajouté que :

« ... nul n'ignore que, dans la pratique du Conseil de sécurité, il existe une règle très stricte selon laquelle le Président, avant de faire des généralisations au nom du Conseil ou de ses membres, doit avoir consulté chacun d'entre eux. »

Or, a fait observer le représentant de l'Union soviétique, ces consultations n'avaient pas eu lieu et la déclaration du Président ne reflétait donc pas l'opinion de tous les membres du Conseil de sécurité.

Le Président a répondu en appelant l'attention sur le fait qu'il n'avait disposé que de deux heures et demie entre le moment où il avait été invité à présenter un résumé de certains points de vue exprimés par les membres et celui où la séance en cours avait commencé, et que, dans ce délai, il lui aurait été impossible d'avoir des consultations prolongées avec tous les membres.

Sur la suggestion du représentant de la France, le Conseil a décidé de suspendre brièvement la séance afin que les membres puissent examiner la déclaration du Président et procéder entre eux à des consultations ²⁹.

²⁸ 1226^e séance, par. 102.

²⁹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1227^e séance : Président (Pays-Bas), par. 16 et 17, 40, 67; France, par. 53; URSS, par. 35 et 36.

Quatrième partie

SECRETARIAT (ARTICLES 21 À 26)

NOTE

La quatrième partie a trait aux articles 21 à 26 du règlement intérieur provisoire qui définissent les fonctions et attributions précises du Secrétaire général, relevant de l'Article 98 de la Charte, en ce qui concerne les réunions du Conseil de sécurité.

Les données relatives aux débats, aux termes de l'Article 22, se répartissent en deux catégories: i) dans la première entrent certains débats ³⁰ intéressants les activités du Secrétaire général qui semblent relever des dispositions de l'Article 98 de la Charte dans la mesure où celui-ci prévoit que le Secrétaire général « remplit toutes autres fonctions dont il est chargé » par le Conseil de sécurité; ii) dans la deuxième catégorie entrent les débats ³¹ intéressants les activités du Secrétaire général dans la mesure où elles peuvent se rapporter à l'Article 99 de la Charte.

³⁰ Cas n°s 22 à 26.

³¹ Cas n°s 27 à 30.

Les déclarations du Secrétaire général relevant de la première de ces catégories, aux termes de l'Article 22, ont été faites en vertu du mandat que lui avait donné le Conseil de lui faire rapport ou de mettre en application telle ou telle de ses décisions.

Les opinions émises par le Secrétaire général sur l'applicabilité ou l'interprétation de tel ou tel article de la Charte sont rapportées dans le chapitre XI ³². Les opinions du Secrétaire général intéressants les pouvoirs des représentants au Conseil sont indiquées dans la deuxième partie du présent chapitre.

Au cours de la période considérée, le Secrétaire général a été invité ou autorisé : i) à établir, en consultation avec les Gouvernements de Chypre, de la Grèce, du Royaume-Uni et de la Turquie, la composition et l'effectif d'une Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre; à nommer le Commandant de la Force

³² Chap. XI, cas n° 4.

qui devait lui faire rapport; à accepter des contributions volontaires pour faire face aux dépenses relatives à la Force; à désigner, avec le consentement des Gouvernements de Chypre, de la Grèce, du Royaume-Uni et de la Turquie, un médiateur qui devait s'employer à favoriser une solution pacifique et un règlement concerté du problème qui se posait à Chypre et qui rendrait compte périodiquement au Secrétaire général de ses efforts; et enfin à pourvoir, sur les fonds de l'Organisation des Nations Unies, à la rémunération et aux dépenses du médiateur et de son personnel³³; ii) à poursuivre activement ses efforts pour mettre en application la résolution 186 (1965) dont certaines dispositions sont citées ci-dessus³⁴; iii) à tenir le Conseil de sécurité informé de l'exécution par les parties intéressées des dispositions de la résolution 194 du Conseil³⁵; iv) à user de ses bons offices pour tenter de régler les questions en suspens entre les parties intéressées au sujet de la question du Yémen³⁶; v) à suivre de près l'application de la résolution adoptée par le Conseil au sujet de la question du conflit racial en Afrique du Sud³⁷; vi) à rechercher quelle assistance l'Organisation des Nations Unies pourrait offrir pour faciliter des consultations entre des représentants de toutes les populations de l'Afrique du Sud afin qu'elles puissent décider de l'avenir de leur pays à l'échelon national; et à établir, en consultation avec les institutions spécialisées compétentes des Nations Unies, un programme d'enseignement et de formation en vue de permettre à des Sud-Africains de faire des études et de recevoir une formation à l'étranger³⁸; vii) à suivre la situation au Congo et à faire rapport au Conseil de sécurité³⁹; viii) à envoyer un représentant dans la République Dominicaine qui rende compte au Conseil de sécurité de la situation dans ce pays⁴⁰; ix) à faire savoir à son représentant à Saint-Domingue que le Conseil de sécurité souhaitait qu'il fit d'urgence les efforts nécessaires pour obtenir immédiatement la suspension des hostilités afin de faciliter la tâche humanitaire de la Croix-Rouge consistant à rechercher les morts et les blessés⁴¹; x) à faire rapport au Conseil sur l'application d'une résolution demandant que la trêve à Saint-Domingue soit transformée en un cessez-le-feu permanent⁴²; xi) à suivre l'évolution de la situation concernant les prétendues violations par les forces militaires portugaises du territoire sénégalais⁴³; xii) à faire rapport au Conseil dans les trois jours sur l'exécution d'une résolution du Conseil relative à la question Inde-Pakistan⁴⁴; xiii) à déployer tous les efforts possibles pour donner effet à certaines résolutions du Conseil relatives à la question Inde-Pakistan et à prendre toutes les mesures possibles pour renforcer le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Inde

et le Pakistan et à tenir le Conseil promptement et constamment informé de la suite donnée aux résolutions⁴⁵; xiv) à assurer la surveillance du cessez-le-feu et du retrait de toutes les forces armées et à faire tout ce qui était en son pouvoir pour donner effet à la résolution 211, à rechercher une solution pacifique et à faire rapport au Conseil de sécurité à ce sujet⁴⁶; xv) à assurer l'application des dispositions de la résolution du Conseil relative à la situation sur les territoires administrés par le Portugal et à fournir l'assistance qu'il estimerait nécessaire et à rendre compte au Conseil de sécurité à une date donnée⁴⁷.

En ce qui concerne l'Article 23, il n'a pas été invoqué au cours de la période examinée. Les renseignements fournis en vertu de l'Article 24 indiquent la mesure dans laquelle le Secrétaire général a été prié de fournir le personnel et les installations nécessaires à l'exécution des résolutions du Conseil.

**1. — DÉBATS RELATIFS À L'ADOPTION OU À L'AMENDEMENT DES ARTICLES 21 À 26

2. — CAS SPÉCIAUX CONCERNANT L'APPLICATION DES ARTICLES 21 À 26

a) i) Article 22

CAS N° 22

A la 1102^e séance, le 4 mars 1964, au sujet de la plainte déposée par le Gouvernement de Chypre, le Secrétaire général a déclaré que, puisque le projet de résolution à l'examen⁴⁸ chargerait notamment le Secrétaire général de certaines responsabilités, il avait pensé qu'il convenait et qu'il pourrait être utile pour le Conseil qu'il indique comment il envisageait la nature et l'exercice de ces responsabilités.

Comme il l'avait déjà fait observer, le Secrétaire général a déclaré que :

« ... la création d'une Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ne pourrait résulter que d'une décision positive du Conseil. Cette décision, ainsi que le prévoit le projet de résolution, suppose nécessairement le consentement du Gouvernement de Chypre, pays où la Force serait stationnée. Le paragraphe 4 du dispositif du projet de résolution demande au Secrétaire général de fixer la composition et l'effectif de cette Force en consultation avec les Gouvernements de Chypre, de la Grèce, du Royaume-Uni et de la Turquie. A cet égard, je me proposerais, conformément à la pratique qui s'est établie à l'occasion de la formation par les Nations Unies des forces de maintien de la paix précédentes, de tenir le Conseil de sécurité, qui autoriserait la création de la Force, bien informé à tous moments de l'organisation et des activités de la Force, notamment en ce qui concerne sa composition, son effectif et son commandement. D'après les sondages préliminaires auxquels j'ai procédé, sans, bien entendu, avoir pris aucun engagement, je puis informer le Conseil que, bien que le problème

³³ Résolution 186 (1964), par. 4, 6, 7 et 8 du dispositif.

³⁴ Résolution 187 (1964), par. 2 du dispositif.

³⁵ Résolution 194 (1964), par. 4 du dispositif.

³⁶ Résolution 188 (1964), par. 5 du dispositif.

³⁷ Résolution 190 (1964), par. 3 du dispositif.

³⁸ Résolution 191 (1964), par. 5, 6 et 11 du dispositif.

³⁹ Résolution 199 (1964), par. 7 du dispositif.

⁴⁰ Résolution 203 (1965), par. 2 du dispositif.

⁴¹ Décision prise à la 1212^e séance (19 mai 1965), par. 208.

⁴² Résolution 205 (1965), par. 2 du dispositif. Par une décision prise par le Conseil à sa 1233^e séance, le 26 juillet 1965, le Secrétaire général a été prié de continuer à présenter des rapports sur la situation en République Dominicaine. Voir 1233^e séance, par. 2.

⁴³ Résolution 204 (1965), par. 4 du dispositif.

⁴⁴ Résolution 209 (1965), par. 4 du dispositif.

⁴⁵ Résolution 210 (1965), par. 2 du dispositif.

⁴⁶ Résolution 211 (1965), par. 2 et 5. Ultérieurement, le Secrétaire général a été prié, au paragraphe 4 du dispositif de la résolution 215 (1965), de soumettre un rapport sur l'exécution de la résolution du Conseil.

⁴⁷ Résolution 218 (1965), par. 8 du dispositif.

⁴⁸ S/5571, même texte que S/5575, *Doc. off.*, 19^e année, *Suppl. de janv.-mars 1964*, p. 102 et 103.

de la composition soit délicat et difficile à résoudre du fait des indications limitant le choix, j'espère fermement qu'il sera possible de créer une Force comme celle envisagée par le projet de résolution, et d'un effectif adéquat.

« Je puis ajouter qu'en demandant des troupes pour la Force, je soulignerais, étant donné le paragraphe 6 du dispositif, que la Force, à la différence des forces de maintien de la paix de Gaza et du Congo, serait constituée pour une période bien arrêtée de trois mois. La Force ne pourrait donc être maintenue en existence pour plus de trois mois que par une nouvelle décision du Conseil. Je soulignerais également la disposition du paragraphe 6, selon laquelle le coût de la Force ne serait pas à la charge de l'ONU. A ce propos, je tiens à attirer l'attention sur la dernière phrase du paragraphe 6 du dispositif, qui dit que le Secrétaire général « pourra aussi accepter des contributions volontaires à cette fin », et à exprimer le ferme espoir que d'importantes contributions volontaires seront versées, car il apparaît déjà que certains Etats pourraient fournir plus facilement des contingents sans la charge financière additionnelle résultant de la disposition du projet de résolution relative au financement.

« Bien entendu, je me préoccupe aussi de la question du médiateur que, d'après le projet de résolution, je serais chargé de désigner en accord avec les quatre gouvernements; je compterais pouvoir agir rapidement à ce sujet, conformément au paragraphe 7 du dispositif, une fois le projet de résolution adopté. »

Le Secrétaire général a conclu en ces termes :

« ... bien que le projet de résolution charge le Secrétaire général de lourdes responsabilités, ces responsabilités ne diffèrent pas grandement de celles qui lui ont été confiées par le passé, et je n'ai aucune hésitation à les accepter. Je compte beaucoup, bien entendu, sur la coopération du Gouvernement de Chypre et des autres gouvernements mentionnés dans le projet de résolution, car leur coopération et leur assistance pleines et entières sont indispensables pour la bonne exécution de la résolution ⁴⁹. »

CAS N° 23

A la 1103^e séance, le 13 mars 1963, au sujet de la plainte déposée par le Gouvernement de Chypre, le Secrétaire général a fait part au Conseil des progrès réalisés dans la création de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. Il a fait observer qu'il avait reçu de trois des gouvernements auxquels il s'était adressé des assurances fermes et officielles qu'ils fourniraient des contingents. « Chacun de ces gouvernements », a-t-il déclaré, « avait posé certaines conditions préalables qui sont déjà remplies » ou qui, à son avis, pourraient l'être. Dans ces conditions, il pouvait donc déclarer au Conseil que « la Force sera créée sans autre retard et que des éléments de cette Force seront bientôt déployés à Chypre ». Il avait entre-temps reçu, par l'intermédiaire du représentant permanent de la Turquie, une communication relative aux faits qui s'étaient récemment produits à Chypre ⁵⁰.

⁴⁹ 1102^e séance, par. 20 à 24.

⁵⁰ Dans ladite communication, le Gouvernement turc indiquait notamment que, étant donné les attaques répétées dont la communauté turque de Chypre était victime, il avait demandé notamment au

Eu égard à cette communication, le Secrétaire général a déclaré :

« J'ai immédiatement prié le représentant permanent de la Turquie de transmettre à son gouvernement l'expression de ma profonde inquiétude ainsi qu'un appel pressant pour que la plus grande modération soit exercée. Une réponse officielle à sa communication a également été envoyée ⁵¹. »

CAS N° 24

A la 1135^e séance, le 18 juin 1964, au sujet de la question du conflit racial en Afrique du Sud, le Secrétaire général a appelé l'attention sur les incidences financières de la résolution dont le Conseil était saisi. Il a fait observer que le paragraphe du dispositif invitant le Secrétaire général à établir, en consultation avec les institutions spécialisées compétentes des Nations Unies, un programme d'enseignement et de formation en vue de permettre à des Sud-Africains de faire des études et de recevoir une formation à l'étranger risquait d'exiger des fonds supplémentaires dont le montant ne pouvait être déterminé qu'après l'élaboration du programme envisagé. En l'absence de toute provision au budget de l'Organisation pour 1964, le Secrétaire général demanderait d'abord l'assentiment du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires pour faire face aux dépenses supplémentaires en question ⁵².

CAS N° 25

A la 1208^e séance, le 14 mai 1965, au sujet de la situation dans la République Dominicaine, le Secrétaire général s'est borné à déclarer que, conformément à la résolution ⁵³ qui venait d'être adoptée, il se conformerait aux désirs du Conseil aussi rapidement que possible. Il a ajouté :

« Bien entendu, je tiendrai le Conseil de sécurité au courant des mesures que j'aurai prises. Les difficultés que soulève cette mission sont assez évidentes et je n'ai pas besoin d'insister sur ce point. J'espère obtenir la collaboration la plus complète de toutes les parties intéressées pour mener à bien la tâche que m'a confiée le Conseil de sécurité ⁵⁴. »

CAS N° 26

A la 1223^e séance, le 11 juin 1965, au sujet de la situation dans la République Dominicaine, le Secrétaire général, conformément à une déclaration qu'il avait faite précédemment, a fait rapport au Conseil sur certains aspects du mandat confié à son représentant spécial. Après avoir

Gouvernement de Chypre de mettre fin à ces attaques et d'imposer un cessez-le-feu immédiat sur tout le territoire de Chypre; en outre, s'il n'était pas donné suite à cette requête, le Gouvernement turc enverrait dans l'île, exerçant ainsi son droit en vertu du Traité de garantie de 1960, une force qui aurait pour seule mission de faire cesser les attaques commises contre la communauté turque et qui opérerait jusqu'au moment où la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, dont la création était envisagée, pourrait s'acquitter efficacement des fonctions qui lui étaient confiées. S/5596, Doc. off., 19^e année, Suppl. de janv.-mars 1964, p. 135 à 138.

⁵¹ Pour le texte de la déclaration pertinente, voir 1103^e séance, par. 4 et 5. Pour le texte de la lettre du Secrétaire général au représentant permanent de la Turquie, voir S/5600, Doc. off., 19^e année, Suppl. de janv.-mars 1964, p. 141 et 142.

⁵² 1135^e séance, par. 39, 41 et 42.

⁵³ Résolution 203 (1965). Doc. off., 20^e année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1965, p. 10.

⁵⁴ 1208^e séance, par. 10.

fait observer qu'il avait fourni à son représentant le personnel et les services nécessaires et que les besoins en personnel et autres services auxiliaires faisaient l'objet d'un examen constant, il a déclaré ce qui suit :

« Aux termes du présent mandat, mon représentant doit observer les faits et faire rapport à leur sujet. Ce mandat n'implique pas, à mon avis, ni de l'avis de mon représentant, l'investigation proprement dite des plaintes et accusations relatives à des incidents précis, ni la vérification nécessaire des renseignements les concernant et qui exigeraient une enquête, sauf dans le cas d'incidents au cours desquels des coups de feu ont été tirés ouvertement et qui constituent des violations flagrantes du cessez-le-feu. Si mon représentant devait se charger formellement des fonctions supplémentaires d'enquête et de vérification des plaintes, il faudrait, à mon avis, que le Conseil l'indique expressément. Une telle décision du Conseil constituerait pour mon représentant l'autorisation nécessaire pour entreprendre des enquêtes. »

Le Secrétaire général a signalé qu'une telle décision exigerait un accroissement substantiel de personnel et des autres services dont il disposait. Toutefois, même ainsi, dans les conditions qui existaient en République Dominicaine, il ne pouvait pas donner au Conseil l'assurance que son représentant, s'il assumait une responsabilité supplémentaire d'investigation et de vérification, pourrait bénéficier sur place de la coopération des parties qui lui serait indispensable pour s'acquitter efficacement de cette fonction. Le Secrétaire général a cependant assuré le Conseil que, si celui-ci décidait d'élargir le mandat énoncé dans la résolution du Conseil du 14 mai 1965, il prendrait des mesures, dans l'exercice de ses fonctions, pour mettre à la disposition de son représentant le personnel et les services supplémentaires qui pourraient lui être nécessaires⁵⁵.

a) ii) Article 22

CAS N° 27

A la 1097^e séance, le 25 février 1964, au sujet de la plainte déposée par le Gouvernement de Chypre, après l'adoption de l'ordre du jour, le Secrétaire général a déclaré qu'il lui semblait opportun de faire une brève déclaration à ce stade du débat afin de fournir certains éclaircissements en la matière, notamment en ce qui concernait sa mission. Il a ensuite informé le Conseil que, dès avant la dernière séance, il avait eu des échanges de vues avec les parties directement intéressées afin de préciser et de définir les questions fondamentales qui se posaient dans cette affaire. Il a ajouté qu'au cours de ces discussions, son principal souci avait été de voir dans quelle mesure un terrain d'entente pouvait être trouvé entre les parties. Les membres du Conseil avaient été informés du déroulement de ces discussions au cours des entretiens privés qu'il avait eus avec chacun d'entre eux.

Il a poursuivi en ces termes :

« Comme vous le savez, j'ai procédé à ces échanges de vues officiels parce que tel était le désir manifeste de toutes les parties et aussi parce que, vu la gravité de la situation à Chypre, je désire faire tout en mon pouvoir pour aider à résoudre cette crise dangereuse. C'est dans ce même esprit que j'ai accédé à la demande du Gouver-

nement de Chypre, appuyée par les Gouvernements de la Grèce, du Royaume-Uni et de la Turquie, et que j'ai nommé le général P.S. Gyani mon représentant personnel chargé d'observer les progrès réalisés au cours de l'opération de rétablissement de la paix dans l'île. »

Le Secrétaire général a signalé que la présence de son représentant personnel à Chypre, outre qu'elle lui avait permis de se tenir informé de la situation dans l'île, avait contribué à créer une certaine détente. Il a rappelé les télégrammes qu'il avait envoyés au Président de Chypre et aux Ministres des affaires étrangères de Grèce et de Turquie pour prier leurs gouvernements respectifs d'user de toute leur influence afin de faire cesser les violences et pour conjurer tous les intéressés, notamment les membres des deux communautés de Chypre et leurs chefs, de faire preuve de compréhension et de modération. Il a en outre signalé que les réponses à son appel avaient été des plus encourageantes⁵⁶.

Le Secrétaire général a conclu en ces termes :

« ... les entretiens que j'ai eus sur le problème de Chypre ont été entrepris dans le contexte de la Charte des Nations Unies et sans perdre de vue un seul instant l'autorité du Conseil de sécurité. Il va sans dire que, sans l'accord du Conseil, il ne sera pas question que j'envoie à Chypre une force de maintien de la paix⁵⁷. »

CAS N° 28

A la 1143^e séance, le 11 août 1964, au sujet de la plainte déposée par le Gouvernement de Chypre, le Secrétaire général, compte tenu des déclarations qui avaient été faites au Conseil sur les événements qui s'étaient déroulés à Chypre, a déclaré qu'il croyait « devoir préciser certains faits ». Il a alors appelé l'attention du Conseil sur une déclaration⁵⁸ qu'il avait faite antérieurement et dans laquelle il avait fait savoir que le cessez-le-feu demandé par le Président et la résolution du Conseil du 9 août 1964 était en vigueur. Il avait été en mesure de faire cette déclaration, a-t-il ajouté, parce qu'il avait reçu une réponse favorable du Président de Chypre dans la matinée du 10 août et du Premier Ministre de la Turquie dans l'après-midi de ce même jour. D'après les rapports qui avaient été ensuite reçus du Commandant de la Force des Nations Unies à Chypre, les tirs avaient cessé tant sur terre que dans les airs. On avait toutefois signalé que des avions turcs avaient survolé le territoire de Chypre mais sans tirer.

Le Secrétaire général a ensuite fait rapport sur les incidents qui avaient eu lieu avant que les deux parties ne respectent l'appel au cessez-le-feu lancé par le Conseil de sécurité⁵⁹.

CAS N° 29

A la 1239^e séance, le 17 décembre 1965, au sujet de la question Inde-Pakistan, le Secrétaire général a fait à

⁵⁶ Pour le texte des télégrammes du Secrétaire général et des réponses à ces télégrammes, voir S/5554 et Add.1, *Doc. off.*, 19^e année, *Suppl. de janv.-mars 1964*, p. 73 à 75.

⁵⁷ 1097^e séance, par. 3, 4 et 6.

⁵⁸ S/5879, *Doc. off.*, 19^e année, *Suppl. de juill.-sept. 1964*, p. 162 et 163.

⁵⁹ Pour le texte de la déclaration pertinente, voir 1143^e séance, par. 235 à 242.

⁵⁵ 1223^e séance, par. 5 à 8.

nouveau rapport au Conseil sur les conversations qu'il avait eues avec les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan. Ayant observé la situation, il a suggéré au Conseil de prendre un certain nombre de mesures, à savoir : 1) en vertu de l'Article 40 de la Charte, enjoindre aux deux gouvernements intéressés de s'abstenir de nouveaux actes militaires hostiles et, à cette fin, de donner des ordres de cessez-le-feu à leurs forces militaires et déclarer que la non-observation de cette injonction prouverait l'existence d'une rupture de la paix au sens de l'Article 39 de la Charte; 2) fournir l'assistance nécessaire pour assurer le respect du cessez-le-feu; 3) envisager le moyen d'aider les parties à retirer leurs forces armées sur les positions qu'elles occupaient avant le 5 août 1965; 4) inviter les deux chefs de gouvernement à se rencontrer le plus tôt possible pour discuter de la situation et des problèmes qui l'avaient suscitée, rencontre qui pouvait être un premier pas vers la solution du litige entre les deux pays; une telle rencontre pourrait avoir lieu dans un pays ami des deux parties et acceptable pour toutes deux et le Conseil pourrait lui-même envisager de créer un petit comité chargé d'aider les parties, si les services d'un tel comité pouvaient paraître utiles et désirables aux deux gouvernements; 5) prier le Secrétaire général d'apporter son concours en cette affaire de la manière que le Conseil et les deux gouvernements jugeraient nécessaire.⁶⁰

CAS N° 30

A la 1270^e séance, le 17 décembre 1965, au sujet de la plainte déposée par le Gouvernement de Chypre, le Secrétaire général a fait une déclaration au Conseil pour compléter les observations qu'il avait présentées dans son rapport du 10 décembre au Conseil⁶¹. Après avoir réaffirmé son opinion selon laquelle les opérations des Nations Unies à Chypre devaient se poursuivre au-delà du 26 décembre 1965, il a déclaré que, si le mandat de la Force n'était pas prorogé, les conséquences risquaient d'être extrêmement graves et peut-être même désastreuses. Il a exprimé l'espoir que, pour permettre de meilleures conditions d'organisation, de gestion et d'économie dans la conduite des opérations, le Conseil prorogerait le mandat de la Force pour une période de six mois. Le Secrétaire général a en outre instamment demandé que l'on ne prenne pas la décision de proroger le mandat de la Force avant d'être assuré de l'appui financier nécessaire.

Le Secrétaire général a déclaré pouvoir dire que, si le Conseil de sécurité décidait de proroger une fois de plus les opérations des Nations Unies à Chypre, les membres du Conseil étaient en droit d'espérer fermement que, au cours de la période qui suivrait, les parties directement intéressées feraient un effort constant, persistant et intensifié en vue d'aboutir à un règlement pacifique du problème de Chypre, ce qui serait dans l'intérêt du peuple de Chypre, de toutes les parties intéressées, de la paix de la région et enfin du monde entier.

Il a ajouté :

« Si les parties s'efforcent sérieusement d'aboutir à un règlement pacifique, elles peuvent compter sur la bonne volonté et l'encouragement des Nations Unies et sur toute l'assistance que l'Organisation peut leur

fournir. La médiation est l'une des principales formes d'assistance que l'ONU puisse offrir, et je suis convaincu que les fonctions du médiateur doivent reprendre à Chypre le plus tôt possible. »

Le Secrétaire général partageait l'avis de son représentant M. Galo Plaza, selon lequel l'objectif consistait à réunir les parties intéressées, soit toutes ensemble, soit dans des groupes différents et à différents niveaux, en des lieux qui conviennent à tous et le plus tôt possible. A ce moment donné, croyait-il, tous les efforts devaient tendre à cette fin et il a lancé un appel aux parties elles-mêmes pour qu'elles s'engagent résolument dans cette voie⁶².

b) Article 24

CAS N° 31

A la 1209^e séance, le 14 mai 1965, au sujet de la situation dans la République Dominicaine, le Secrétaire général a informé le Conseil qu'il prenait certaines mesures conformément à la tâche que lui avait confiée le Conseil de sécurité dans la résolution 203 (1965) du 13 mai 1965. Le Secrétaire général a signalé qu'il s'était immédiatement mis en quête d'une personne qui ait les compétences requises pour le représenter dans la République Dominicaine, conformément aux dispositions de ladite résolution, et qu'il espérait soumettre à bref délai un rapport sur les progrès accomplis dans cette voie.

Le Secrétaire général a ajouté que, étant donné l'urgence et la gravité de la situation en République Dominicaine, il avait décidé d'envoyer en éclaireur un petit groupe de trois ou quatre membres du Secrétariat pour préparer la venue de son représentant dans un avenir aussi proche que possible. Le groupe en question, qui devait partir pour la République Dominicaine ce soir-là, serait dirigé par le conseiller militaire du Secrétaire général⁶³.

CAS N° 32

A la 1126^e séance, le 4 juin 1964, au sujet de la plainte déposée par le Cambodge, le représentant du Maroc a présenté un projet de résolution établi conjointement par la Côte d'Ivoire et le Maroc⁶⁴, aux termes duquel le Conseil devait notamment mettre sur pied une mission d'enquête. Il a déclaré, au sujet dudit projet de résolution, que les auteurs avaient tenu pour acquis que le Secrétaire général serait prié de fournir à la mission d'enquête envisagée les facilités nécessaires devant lui permettre de se rendre dans des conditions normales et satisfaisantes sur les lieux où elle devait s'acquitter de ses fonctions, à condition que les dépenses en résultant n'exigent aucun nouvel engagement financier.

Commentant cette déclaration, le Secrétaire général a donné au Conseil l'assurance que le Secrétariat fournirait toute l'assistance qui lui serait demandée. Il a également indiqué au Conseil l'évaluation des dépenses qu'entraînerait l'envoi des fonctionnaires qui devaient accompagner les membres de la mission d'enquête envisagée⁶⁵.

⁶⁰ 1239^e séance, par. 19 à 24.

⁶¹ S/7001, *Doc. off.*, 20^e année, *Suppl. d'oct.-déc. 1965*, p. 438 à 486.

⁶² Pour le texte de la déclaration pertinente, voir 1270^e séance (PV), p. 2 à 4.

⁶³ Pour le texte de la déclaration pertinente, voir 1209^e séance, par. 56 et 57.

⁶⁴ S/5735; même texte que S/5741, *Doc. off.*, 19^e année, *Suppl. d'avr.-juin 1964*, p. 190.

⁶⁵ Pour le texte de la déclaration pertinente, voir 1126^e séance : Maroc, par. 11; Secrétaire général, par. 45 à 47.

en effet, il ne se plaçait pas sous l'angle de la procédure mais envisageait le « fond de la question qui figurait à l'ordre du jour du Conseil et que le Conseil devait examiner ». Il a souligné que Chypre était représenté par son Ministre des affaires étrangères à qui, pensait-il, il fallait accorder le droit de prendre la parole le premier.

Le représentant du Royaume-Uni a fait observer que la question soulevée par le représentant de l'URSS était réglée par les dispositions de l'article 27 auquel le Président s'était auparavant référé.

Le représentant de la Tchécoslovaquie, appuyant la suggestion du représentant de l'URSS, a rappelé les faits qui avaient abouti à la convocation du Conseil, et il a noté qu'il ne faisait aucun doute que le Conseil avait été convoqué sur la demande du représentant de Chypre.

Le Président a alors donné lecture de l'article 27, déclarant que le premier orateur inscrit sur la liste pour cette séance était le représentant du Royaume-Uni, et qu'il lui demanderait donc de faire sa déclaration le premier ⁶⁹.

CAS N° 35

A la 1136^e séance, le 18 juin 1964, à propos de la plainte déposée par le Gouvernement de Chypre, le représentant de l'URSS a douté qu'il convînt de donner la parole en premier au représentant de la Turquie, ainsi que le Président le proposait. Etant donné que, selon les renseignements dont il disposait, le chef de la délégation de Chypre avait demandé au Conseil d'autoriser son représentant à intervenir sur le fond de la question à l'examen, et étant donné que Chypre était représenté par son Ministre des affaires étrangères, il estimait que le représentant de Chypre devait avoir le droit de parler le premier.

En réponse, le Président (Côte d'Ivoire) s'est référé à l'article 27 et a déclaré qu'il donnait d'abord la parole au représentant de la Turquie, car il était le premier à l'avoir demandée.

A propos de l'explication de l'article 27 donnée par le Président, le représentant de l'URSS a soutenu que l'article « se référait apparemment aux représentants au Conseil de sécurité ». Il a également mis en question la procédure utilisée pour dresser la liste des orateurs, et il a demandé au Président de préciser si la liste avait été dressée avant ou après l'adoption de l'ordre du jour.

Le Président a répondu en ces termes :

« Le Président pense qu'il est extrêmement difficile de déterminer le moment précis auquel les orateurs doivent s'inscrire sur la liste. Une pratique courante du Conseil de sécurité permet aux orateurs de s'inscrire quelquefois avant l'adoption de l'ordre du jour; dans le cas précis qui nous intéresse en ce moment, une liste a été ainsi dressée. Au moment où la décision d'adopter l'ordre du jour a été effectivement prise, aucune nouvelle liste n'étant déposée, la présidence ne peut faire autrement que de considérer qu'à partir de ce moment la validité de l'ordre dans lequel les orateurs ont été inscrits demeure. »

En ce qui concerne la manière dont le représentant de l'URSS entendait le mot « représentants » à l'article 27,

⁶⁹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1095^e séance : Président (Brésil), par. 18 et 32; Royaume-Uni, par. 26; Tchécoslovaquie, par. 31; URSS, par. 5 à 7, 10 à 12, 22 et 23.

le Président a appelé l'attention sur l'article 14 qui, à son avis, donne la qualité de représentants aux délégués des gouvernements qui sont invités à siéger à la table du Conseil, ajoutant :

« A défaut d'une autre qualification plus expresse, la présidence ne peut pas penser que le terme « représentants » au sens de l'article 27 ne s'adresse pas également aux représentants des pays membres du Conseil de sécurité et aux représentants des Etats invités à participer au débat. »

Le Président a également indiqué qu'il avait agi ainsi tout en reconnaissant au Conseil le droit de prendre une décision modifiant la décision de la présidence, si le Conseil l'estimait nécessaire et faisait usage d'une certaine latitude qui lui permettait de ne pas appliquer l'article 27.

Le représentant de la Tchécoslovaquie a soutenu que le Conseil ne pouvait pas dresser une liste d'orateurs contenant des représentants invités, avant que le Conseil ait décidé s'il allait ou non les inviter. Il a également rappelé que le Conseil avait invité, dans cet ordre, les représentants de Chypre, de la Turquie et de la Grèce. Dans ces circonstances, il a appuyé le point de vue du représentant de l'URSS selon lequel le représentant de Chypre devait prendre la parole le premier.

Le Président a répondu que la décision qu'il avait demandé au Conseil de prendre était ainsi libellée : « Conformément à la pratique habituelle et si je n'entends pas d'objection, je me propose d'inviter les représentants de ces trois pays à prendre place à la table du Conseil. » En l'absence d'objection, l'invitation a été faite simultanément aux trois pays, bien qu'il ait suivi l'ordre alphabétique pour appeler les pays à prendre place à la table du Conseil. Le Président a ensuite déclaré :

« ... étant donné qu'il n'y a aucun article du règlement intérieur qui autorise la prise de parole par ordre alphabétique, j'ai cru devoir appliquer l'article 27 du règlement intérieur provisoire. »

Le représentant de l'URSS a rappelé que le Conseil avait été convoqué à propos de la plainte déposée par Chypre et du rapport du Secrétaire général sur les opérations de l'Organisation des Nations Unies à Chypre. Il a noté que, logiquement, le Conseil devrait entendre tout d'abord ceux qui étaient intéressés directement et au premier chef c'est-à-dire, en l'espèce, le représentant de Chypre. De plus, le représentant de Chypre était en fait le seul à qui l'on pût donner la parole à ce stade; aucune autre question n'était inscrite à l'ordre du jour, et personne ne semblait pouvoir *a priori* demander à prendre la parole.

Pour expliquer son intervention précédente, le Président a déclaré que l'ordre dans lequel il avait invité les représentants à prendre place à la table du Conseil était l'ordre dans lequel leur demande avait été reçue. Cet ordre n'affectait cependant pas l'ordre des orateurs, étant donné que, ainsi qu'il l'avait déjà indiqué, le représentant de la Turquie avait demandé de prendre la parole avant le représentant de Chypre. En l'absence d'une proposition contraire formelle, le Président a donné la parole au représentant de la Turquie ⁷⁰.

⁷⁰ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1136^e séance : Président (Côte d'Ivoire), par. 8 et 9, 15 à 17, 19 et 20, 29 et 30, 35; Tchécoslovaquie, par. 18; URSS, par. 4 et 5, 10 à 14, 21 à 23.

CAS N° 33

A la 1227^e séance, le 18 juin 1965, au sujet de la situation dans la République Dominicaine, le Secrétaire général a déclaré que l'augmentation du personnel dont son représentant à Saint-Domingue avait besoin faisait l'objet d'un examen constant. Il a assuré le Conseil qu'il fournirait à son représentant à Saint-Domingue l'assistance nécessaire pour qu'il puisse s'acquitter de sa tâche. Il a également signalé que la question des communications entre son représentant et le Siège à New York était suivie de très près et que les services compétents des Nations Unies

étaient en train d'examiner deux possibilités : soit veiller à ce que les messages provenant de la République Dominicaine soient transmis par les installations existantes dans des conditions plus sûres, soit créer un système de communication particulier aux Nations Unies. Cette deuxième solution, a-t-il fait observer, entraînerait des dépenses considérables. Ce qu'il fallait considérer avant tout, a ajouté le Secrétaire général, c'était la nécessité « d'assurer des communications rapides et sûres entre son représentant et le Siège de l'ONU »⁶⁶.

⁶⁶ 1227^e séance, par. 4 et 5.

Cinquième partie

CONDUITE DES DÉBATS (ARTICLES 27 À 36)

NOTE

La cinquième partie porte sur les articles 27 à 36. Les cas relatifs aux articles 37 à 39 figurent dans le chapitre III intitulé « Participation aux délibérations du Conseil de sécurité ». Il convient de se reporter au chapitre V, qui a trait aux organes subsidiaires du Conseil, pour l'article 28. Au cours de la période considérée, il n'y a pas eu de cas particuliers d'application des articles 34 et 36.

Comme dans les volumes précédents du *Repertoire*, les cas rassemblés dans cette partie ont pour objet de mentionner des questions particulières qui ont surgi lors de l'application des articles intéressant la conduite des débats, plutôt que d'indiquer la pratique courante du Conseil de sécurité. Les cas particuliers portent sur des sujets tels que les suivants : décisions sur la conduite des débats dans des situations non prévues, ou non explicitement prévues, par le règlement intérieur; cas où le sens ou les conditions d'application de tel ou tel article prêtaient à contestation. Les divers cas qui sont présentés dans l'ordre chronologique sous les articles respectifs ont trait aux questions suivantes :

1. Article 27

Ordre dans lequel les représentants peuvent prendre la parole (cas nos 35 à 40).

2. Article 30

Opinion du Président sur la question de savoir s'il doit se prononcer sur une situation particulière (cas n° 41) et sur la question de savoir si un représentant invité à participer aux débats du Conseil peut soulever une question d'ordre (cas n° 42).

3. Article 31

Interprétation par un membre du Conseil de la portée de l'article 31 (cas n° 43).

4. Article 33, alinéas a et b

Décision de suspendre ou d'ajourner une séance sans débat (cas n° 44).

5. Article 33, alinéa c

Interprétation de la portée générale de l'alinéa c de l'article 33 relatif à l'ajournement de la séance à un jour ou à une heure déterminés (cas n° 45); portée des débats sur une proposition tendant à ajourner la séance à une heure déterminée (cas nos 47 et 48); suite que le Président

a proposé de donner à une proposition d'ajournement à une date déterminée faite par un Etat non membre de l'Organisation des Nations Unies (cas n° 46).

6. Article 35

Vote sur un projet de résolution demandé par un Membre autre que l'auteur.

**1. — DÉBATS RELATIFS À L'ADOPTION
OU À L'AMENDEMENT DES ARTICLES 27 À 362. — CAS SPÉCIAUX CONCERNANT L'APPLICATION
DES ARTICLES 27 À 36

a) Article 27

CAS N° 34

A la 1095^e séance, le 18 février 1964, à propos de la plainte du Gouvernement de Chypre, le représentant de l'URSS a suggéré que l'on donne la parole au représentant de Chypre * avant le représentant du Royaume-Uni, auquel le Président avait donné la parole en premier. Le représentant de l'URSS a déclaré que le Conseil reprenait en fait l'examen d'une question qu'il avait étudiée à sa 1085^e séance en décembre 1963. Il a fait observer que la lettre du représentant de Chypre, qui constituait l'un des deux paragraphes de l'ordre du jour⁶⁷ et qui portait la date du 15 février 1964, était en fait datée du 14 février 1964. De l'avis de sa délégation, le fait que la lettre du représentant du Royaume-Uni, également datée du 15 février et constituant l'autre paragraphe de l'ordre du jour⁶⁸, était parue sous une cote antérieure, ne changeait en rien le fond de la question qui, a-t-il ajouté, avait été soulevée dès décembre 1963. Sa délégation estimait donc que, Chypre ayant demandé au Conseil de la protéger contre des menaces extérieures et souhaitant maintenant informer le Conseil des nouvelles manifestations de cette menace, le représentant de Chypre devrait avoir le droit de parler le premier. Le Président (Brésil) a répondu que l'ordre dans lequel les représentants peuvent prendre la parole au Conseil n'est pas déterminé par la date des lettres adressées au Président du Conseil ni par aucun autre critère que celui qui est énoncé à l'article 27 du règlement intérieur provisoire.

Le représentant de l'URSS a alors déclaré que, en s'en tenant à la procédure, on ne résoudrait pas le problème;

⁶⁷ S/5545, *Doc. off.*, 19^e année, *Suppl. de janv.-mars 1964*, p. 69 et 70.

⁶⁸ S/5543, *ibid.*, p. 66 et 67.

CAS N° 36

A la 1138^e séance, le 19 juin 1964, à propos de la plainte déposée par le Gouvernement de Chypre, le représentant de l'URSS a parlé après le représentant du Brésil auquel le Président avait donné la parole en premier; il a rappelé qu'à la séance précédente le Président avait annoncé qu'il n'avait pas d'autres orateurs inscrits sur sa liste ni pour ladite séance ni pour la séance actuelle. Cela étant et comme la délégation soviétique s'était réservé de parler à la séance actuelle, il avait tout lieu de croire qu'on lui donnerait la parole en premier.

Le Président (Côte d'Ivoire) a expliqué qu'il n'avait pas compris que la déclaration du représentant de l'URSS à la séance précédente était une demande formelle d'inscription sur la liste des orateurs. Il avait donc fait demander à la délégation de l'URSS de confirmer que le représentant de l'URSS parlerait à la session actuelle. Lorsque cela a été confirmé, il avait déjà inscrit le représentant du Brésil sur la liste des orateurs.

Le représentant de l'URSS, estimant que l'explication du Président n'était pas convaincante, a fait observer que si le Président ou le représentant du Brésil avait pris contact avec sa délégation, la question n'aurait pas été soulevée et sa délégation aurait été heureuse de céder la parole à toute autre délégation, en particulier à celle du Brésil ⁷¹.

CAS N° 37

A la 1142^e séance, le 8 août 1964, à propos de la plainte déposée par le Gouvernement de Chypre et se référant aux deux lettres envoyées par les représentants de la Turquie * et de Chypre *, qui constituaient l'alinéa ⁷² de l'ordre du jour pour la séance, le représentant de l'URSS a soulevé la question de l'ordre des orateurs. Il a noté qu'il ressortait d'une comparaison des deux lettres que le Conseil devait donner la priorité à l'examen de la lettre du représentant de Chypre, étant donné que les actes dont cette lettre faisait état continuaient à se dérouler au moment même. Il serait donc normal que le Conseil de sécurité, organe principal de l'Organisation des Nations Unies responsable au premier chef du maintien de la paix et de la sécurité internationales, entende tout d'abord le représentant de Chypre.

Le Président (Norvège) a indiqué que la délégation de Chypre avait informé le matin même son bureau que le représentant permanent de Chypre était en route vers New York et qu'il demanderait probablement une convocation du Conseil afin d'examiner les événements de Chypre. Peu de temps après, il avait reçu une lettre du représentant de la Turquie demandant une convocation d'urgence du Conseil. L'après-midi du même jour, il avait reçu une lettre du représentant de Chypre, demandant qu'une réunion d'urgence du Conseil soit convoquée immédiatement. Lorsqu'ils avaient présenté leurs lettres, les délégations de la Turquie et de Chypre avaient chacune demandé que leurs représentants soient inscrits sur la liste des orateurs. Il a déclaré d'autre part :

« La règle à laquelle le Président doit se conformer est à mon sens très claire : c'est celle de l'article 27 du règlement intérieur provisoire... »

⁷¹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1138^e séance : Président (Côte d'Ivoire), par. 8 à 10, URSS, par. 6 et 7, 11 à 13.

⁷² S/5859 et S/5861, *Doc. off.*, 19^e année, *Suppl. de juill.-sept. 1964*, p. 144, 145 et 146.

Le représentant de la Tchécoslovaquie, appuyant la proposition selon laquelle le représentant de Chypre devrait parler le premier, a fait observer que c'était Chypre qui avait été attaqué et que la situation empirait, c'est pourquoi le Conseil « devait user d'une procédure qui réponde à cette situation critique ».

Le représentant de la Bolivie a fait observer que, dans sa lettre, le représentant de la Turquie dénonçait les tentatives constantes de la communauté grecque de Chypre de s'emparer du gouvernement ce qui, à son avis, était une question politique, alors que la lettre envoyée par le représentant de Chypre demandait au Conseil de sécurité de s'acquitter de ses responsabilités en matière de maintien de la paix et de mettre fin à l'agression armée. La délégation bolivienne estimait donc que le Conseil devrait entendre tout d'abord le représentant de Chypre, sans que cela préjuge en aucune manière le droit de la délégation turque de prendre la parole aussi souvent que nécessaire.

En réponse à une question du Président, le représentant de l'URSS a déclaré qu'il désirait présenter comme une proposition formelle sa suggestion tendant à donner la parole tout d'abord au représentant de Chypre. Pour expliquer cette proposition, il a fait observer que l'article 27 invoqué par le Président ne s'appliquait pas à la situation actuelle, étant donné que les représentants de la Turquie et de Chypre étaient invités en vertu de l'Article 32 de la Charte. De plus, pour pouvoir appliquer l'article 27, il fallait qu'il y ait une liste d'orateurs dressée conformément à cet article. A son avis, il était évident que, au moment où le représentant de la Turquie avait demandé à être inscrit sur la liste des orateurs, on ne savait pas encore quelle serait la décision du Conseil au sujet de la participation du représentant de la Turquie. Il a ajouté :

« Ou du moins, si l'on pouvait admettre par anticipation qu'il serait probablement invité à y participer, on ne pouvait affirmer qu'il pût, dès ce moment-là, figurer parmi les personnes qui auraient le droit de parler à la séance du Conseil, en vertu de l'Article 32 de la Charte, étant donné qu'on n'avait pas encore tranché formellement... la question de savoir s'il serait invité, de même que d'autres non-membres du Conseil, à participer à la discussion. »

Le représentant des Etats-Unis a appuyé l'opinion du Président selon laquelle l'article 27 s'appliquait bien à la situation actuelle et que, le représentant de la Turquie étant inscrit le premier, c'était à lui que le Conseil devait donner la parole en premier. Il a cité deux précédents, au cours desquels les mêmes difficultés s'étaient présentées et chacun des cas avait été tranché conformément à l'article 27⁷³. Il a estimé que, si le Conseil suivait la suggestion du représentant de l'URSS, cela risquerait de créer des difficultés pour l'avenir; en effet :

« Si nous décidions d'après le fond d'une affaire quel est l'orateur qui doit intervenir le premier dans nos délibérations, nous devrions discuter le fond de chaque affaire avant de pouvoir décider qui parlera le premier⁷⁴. »

La proposition du représentant de l'URSS a ensuite été mise aux voix et a été rejetée par 3 voix contre 4, avec 4 abstentions ⁷⁵.

⁷³ Voir cas n°s 34 et 35.

⁷⁴ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1142^e séance : Président (Norvège), par. 14 à 17, 28; Bolivie, par. 23 à 27; Etats-Unis, par. 35 à 37; Tchécoslovaquie, par. 22; URSS, par. 9, 29, 30, 33.

⁷⁵ 1142^e séance, par. 46.

CAS N° 38

A la 1210^e séance, le 18 mai 1965, à propos de la plainte du Sénégal, le Président (Malaisie) a fait savoir au Conseil que les représentants de la Jordanie et du Royaume-Uni étaient inscrits sur sa liste d'orateurs, mais que, le représentant du Congo (Brazzaville) ayant demandé de faire une déclaration à ce point de la séance, les deux représentants avaient accepté de laisser le représentant du Congo parler avant eux. Il a alors donné la parole au représentant du Congo (Brazzaville) ⁷⁶.

CAS N° 39

A la 1263^e séance, le 17 novembre 1965, à propos de la situation en Rhodésie du Sud, le Président (Bolivie) a expliqué aux membres du Conseil qu'il avait donné la parole au représentant de la Jordanie croyant qu'il allait soulever une question d'ordre. Après avoir constaté que la déclaration du représentant de la Jordanie avait amené le représentant du Royaume-Uni à user de son droit de réponse et que d'autres membres pourraient par la suite présenter des observations, il a déclaré que le Conseil devrait revenir à la liste des orateurs dans l'ordre établi conformément au règlement intérieur provisoire. Il a alors donné la parole au représentant du Soudan ⁷⁷.

CAS N° 40

A la 1268^e séance, le 23 novembre 1965, à propos de la situation dans les territoires africains administrés par le Portugal, alors que le Président annonçait que le Conseil allait voter sur des amendements à un projet de résolution dont il était saisi, le représentant des Pays-Bas a demandé à prendre la parole. Il a expliqué qu'il avait demandé à être inscrit comme premier orateur pour la séance en cours afin de préciser la position de son gouvernement sur l'ensemble de la résolution ce que, faute d'instructions, il n'avait pas pu faire à la séance précédente. Il a ensuite indiqué qu'il aimerait exposer la position de sa délégation avant le vote sur le projet de résolution.

Le Président (Bolivie) a indiqué que, sur la liste des orateurs pour la séance, le nom du représentant des Pays-Bas venait après celui du représentant de l'Uruguay. Se référant à cette liste, il avait déjà donné la parole au représentant des Pays-Bas au cours de la séance. Il ne savait pas que ce dernier désirait alors faire une déclaration différente de celle qu'il avait déjà faite. Dans ces conditions, il a suggéré que le représentant des Pays-Bas précise la position de son gouvernement après que le Conseil aura procédé au vote sur les amendements au projet de résolution. Le représentant des Pays-Bas, n'ayant aucune objection à opposer à cette suggestion, a pris la parole après le vote sur les amendements ⁷⁸.

b) Article 30

CAS N° 41

A la 1142^e séance, le 8 août 1964, à propos de la plainte du Gouvernement de Chypre, le représentant de l'URSS qui avait demandé la parole pour une question d'ordre,

⁷⁶ Pour le texte de la déclaration pertinente, voir 1210^e séance, par. 5.

⁷⁷ 1263^e séance, par. 24.

⁷⁸ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1268^e séance : Président (Bolivie), par. 10, 11, 13; Pays-Bas, par. 12, 14, 21 à 29.

a suggéré que le Conseil examine tout d'abord l'alinéa b de son ordre du jour qui avait été soumis par le représentant de Chypre ⁷⁹. Faisant observer que la lettre constituant cet alinéa faisait état d'attaques armées qui « se poursuivaient » le Conseil, en sa qualité d'organe de l'Organisation des Nations Unies responsable au premier chef du maintien de la paix et de la sécurité internationales, devait à son avis entendre en premier le représentant de Chypre. Le Président (Norvège), après avoir exposé l'enchaînement des événements qui avaient précédé la réunion du Conseil, a indiqué que, conformément à l'article 27, le premier orateur de la séance serait le représentant de la Turquie ⁸⁰.

Le représentant du Maroc a alors déclaré qu'il appartenait au Président de se prononcer sur la question d'ordre soulevée, et que sa délégation se conformerait à la décision du Président.

Le Président a ensuite annoncé qu'il allait mettre aux voix la proposition du représentant de l'URSS tendant à ce que le Conseil entende tout d'abord le représentant de Chypre. Le représentant de la Côte d'Ivoire, ayant appelé l'attention du Conseil sur l'argument avancé par le représentant du Maroc et sur les dispositions de l'article 30, a demandé si le Président s'était prononcé sur la question et si, parce qu'il y avait eu contestation, le Président mettait alors la question aux voix.

Le Président a alors déclaré :

« Pour répondre à la question posée par le représentant de la Côte d'Ivoire, je préciserai comment je considère la question.

« Le représentant de l'Union soviétique a présenté une motion que j'ai rappelée et que j'étais sur le point de mettre aux voix. Le Président n'a pas pris de décision présidentielle. On ne le lui a pas demandé. Lorsqu'il a donné des renseignements sur la situation pour l'information des membres du Conseil, le Président a indiqué que, bien entendu, conformément à son devoir, si cette motion n'avait pas été présentée, il aurait suivi le règlement intérieur, et il a cité l'article du règlement auquel il se serait conformé ⁸¹. »

Le Conseil a ensuite voté sur la proposition de l'URSS tendant à donner la priorité au représentant de Chypre, et il a rejeté cette proposition par 4 voix contre 3, avec 4 abstentions ⁸².

CAS N° 42

A la 1247^e séance, le 25 octobre 1965, à propos de la question Inde-Pakistan, le représentant de l'Inde * a demandé à prendre la parole pendant une déclaration du représentant du Pakistan. Comme le Président (Uruguay) demandait si le représentant de l'Inde se proposait de soulever une question d'ordre, le représentant du Pakistan * a déclaré sur une question d'ordre :

« Aux termes du règlement intérieur provisoire, ni le représentant de l'Inde, ni le représentant du Pakistan n'ont le droit de soulever une question d'ordre. Le

⁷⁹ S/5861, Doc. off., 19^e année, Suppl. de juill.-sept. 1964, p. 145 et 146.

⁸⁰ Pour l'examen de cette question dans le cadre de l'application de l'article 27, voir le cas n° 37 ci-dessus.

⁸¹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1142^e séance : Président (Norvège), par. 14 à 21, 39, 44 et 45; Côte d'Ivoire, par. 42 et 43; Maroc, par. 38; URSS, par. 9.

⁸² *Ibid.*, par. 46.

Conseil de sécurité nous a invités à participer aux débats. Il n'appartient ni à l'Inde ni au Pakistan de soulever une question d'ordre. »

Le Président a alors déclaré :

« Je fais remarquer au représentant du Pakistan que je ne suis pas en mesure de deviner ce dont veut parler le représentant de l'Inde. Je lui demanderai donc de me permettre au moins de chercher à savoir quel problème le représentant de l'Inde désire soulever. Si l'intervention d'un représentant n'est pas justifiée, le Président est habilité à lui refuser la parole. Le représentant du Pakistan est-il d'accord ? »

A ce moment, le représentant de la Jordanie a demandé la parole et, l'ayant obtenue, il a observé :

« Je pense qu'un orateur ne peut être interrompu que lorsqu'une question d'ordre est soulevée par l'un des onze membres du Conseil de sécurité, et pas autrement. Seul un membre du Conseil peut interrompre le représentant du Pakistan et uniquement pour soulever une question d'ordre. »

Le Président a alors demandé :

« Le représentant du Pakistan conteste-t-il au Président le droit de chercher à savoir quel problème le représentant de l'Inde désire soulever ? »

Après avoir entendu la brève réponse du représentant du Pakistan, le Président a déclaré :

« La parole est au représentant de l'Inde; conformément au règlement intérieur provisoire, il n'a pas le droit de soulever une question d'ordre; seuls les membres du Conseil de sécurité ont le droit de le faire. Le représentant de l'Inde désire peut-être intervenir pour autre chose que pour soulever une question d'ordre ? »

Le représentant de l'Inde a alors déclaré :

« On a prétendu que les représentants de pays qui ne sont pas membres du Conseil de sécurité ne peuvent pas soulever de questions d'ordre mais le représentant du Pakistan lui-même a en partie tranché cette question car il est intervenu pour déclarer qu'il désirait soulever une question d'ordre et on l'a autorisé à le faire. »

Il a ensuite indiqué qu'il voulait parler d'une question de fond et il a fait remarquer que, nonobstant l'appel du Président, le représentant du Pakistan continuait à parler des questions que celui-ci lui avait demandé de ne pas mentionner.

Après avoir précisé que, dans ces conditions, il n'avait pas d'autre choix que de cesser de prendre part au débat, le représentant de l'Inde s'est retiré de la table du Conseil⁸³. Sur une proposition du représentant des Etats-Unis, le Conseil a alors décidé de suspendre la séance conformément à l'article 33⁸⁴.

c) Article 31

CAS N° 43

A la 1214^e séance, le 21 mai 1965, à propos de la situation en République Dominicaine, le représentant de l'Uruguay a présenté quelques modifications au projet de résolution que sa délégation avait soumis au Conseil.

⁸³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1247^e séance : Président (Uruguay), par. 102, 104, 106, 108; Inde*, par. 109; Jordanie, par. 105; Pakistan*, par. 103 et 107.

⁸⁴ 1247^e séance, par. 110, 111. Voir également chap. III, cas n° 12 et 17.

Le Président (Malaisie), notant que les modifications apportées par le représentant de l'Uruguay étaient importantes et exigeaient que l'on récrive tout un paragraphe pour le diviser en deux, a appelé l'attention du Conseil sur l'article 31 et a invité le représentant de l'Uruguay à présenter par écrit le texte révisé du projet de résolution. Le représentant de l'Uruguay a déclaré qu'il avait présenté des modifications à un projet de résolution dont le Conseil de sécurité était déjà saisi; il a ajouté :

« L'article 31... traite des projets de résolution, des amendements et des propositions. Mais je n'ai présenté ni un nouveau projet, ni un amendement, et je n'ai fait aucune proposition de fond; j'ai simplement apporté quelques modifications à un texte antérieur.

« Selon l'expérience que j'ai de l'Organisation des Nations Unies, il me semble que la revision des textes présentés est une procédure normale et courante, et peut également se faire oralement, comme je l'ai fait. »

Il a cependant observé qu'il ne refuserait pas de présenter par écrit un texte révisé afin de faciliter les travaux du Conseil⁸⁵.

d) Article 33

CAS N° 44

A la 1093^e séance, le 17 février 1964, à propos de la question Inde-Pakistan, le représentant du Maroc a présenté « une motion d'ajournement sur la base de l'article 33 du règlement intérieur provisoire ». Le Président (Brésil) a noté qu'il est statué sans débat sur toute proposition tendant à « suspendre la séance » conformément à l'alinéa *a* et à « ajourner la séance » conformément à l'alinéa *b* de l'article 33. Il a donc demandé au représentant du Maroc de préciser si sa proposition rentrait bien dans le cadre de l'un de ces deux alinéas, ajoutant que, dans l'affirmative, il ne donnerait pas la parole aux autres représentants qui l'avait déjà demandée.

Après que le représentant du Maroc eut précisé que sa proposition était présentée conformément à l'alinéa *b*, le Président a annoncé que le Conseil devait statuer sans débat sur cette proposition. En l'absence d'objection, il a déclaré que la séance était ajournée⁸⁶.

CAS N° 45

A la 1104^e séance, le 17 mars 1964, à propos de la question Inde-Pakistan, le représentant de l'Inde*, rappelant que sa délégation avait élevé une objection à l'égard de la proposition d'ajournement présentée à la 1093^e séance et que le Conseil s'était ensuite ajourné conformément à l'article 33, a déclaré qu'un ajournement décidé conformément à cet article était un ajournement *sine die*. Il a observé que, en convoquant de nouveau le Conseil, le Président devrait tenir compte de l'opinion des deux parties, et pas seulement de celle du Pakistan. Il a ajouté que l'Inde avait demandé précédemment de renvoyer à plus tard l'examen de la question, étant donné que son représentant au Conseil ne serait pas en mesure de participer au Conseil avant le début du mois de mai, au moment où devait prendre fin la session budgétaire du Parlement indien, dont il s'occupait alors. Il a ensuite

⁸⁵ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1214^e séance : Président (Malaisie), par. 63 et 64; Uruguay, par. 65 et 66.

⁸⁶ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1093^e séance : Président (Brésil), par. 18 et 20; Maroc, par. 16 et 19.

renouvelé sa demande de remettre l'examen de la question à cette date.

Le représentant de la Tchécoslovaquie a alors proposé que le Conseil renvoie la suite de l'examen de la question au début du mois de mai 1964, conformément à l'alinéa *c* de l'article 33.

Après que le Président eut déclaré qu'en vertu de l'article 33 il devait consulter les membres sur la question de l'ajournement, le représentant du Brésil a lancé un appel aux représentants de l'Inde et de la Tchécoslovaquie pour leur demander d'accepter une suspension des débats pendant deux jours afin de permettre au Conseil d'examiner le long ajournement proposé compte tenu des circonstances et de l'évolution de la situation au Cachemire.

Le représentant de la Tchécoslovaquie estimait que sa proposition, présentée en vertu de l'alinéa *c* de l'article 33, devait être mise aux voix en premier; il était cependant disposé à accepter la suggestion du représentant du Brésil, étant entendu que, à la prochaine séance, le Conseil n'examinerait que sa proposition tendant à renvoyer la suite de la discussion jusqu'au début du mois de mai et ne voterait que sur cette proposition.

Le représentant du Brésil a expliqué que l'objet de sa proposition était de permettre aux membres de réfléchir sur la situation et de se rencontrer après deux jours pour en parler et prendre une décision sur la proposition tendant à renvoyer la suite de la discussion jusqu'au début du mois de mai; le premier point de l'ordre du jour de la reprise de la session serait donc « fin de l'examen par le Conseil de la proposition faite par le représentant de la Tchécoslovaquie ».

En l'absence d'objection, le Président a déclaré que la séance était ajournée, ainsi que l'avait proposé le représentant du Brésil, et que la prochaine réunion « débiterait, le cas échéant, par un débat touchant la reprise éventuelle de l'examen de la question ».

Lorsque, à sa 1105^e séance, le 20 mars 1964, le Conseil a repris l'examen de la proposition tchécoslovaque, le représentant du Brésil a déclaré que, d'après les échanges de vues qui avaient eu lieu au cours de l'ajournement de deux jours, il lui avait paru que le renvoi du débat jusqu'au début du mois de mai semblait présenter certains avantages. Il était donc prêt à voter en faveur de la proposition d'ajournement jusqu'à cette date, ainsi que l'avait proposé le représentant de la Tchécoslovaquie. Il a cependant ajouté que le début du mois de mai n'était qu'une date fixée pour le moment à titre provisoire et que, si des événements de caractère politique ou militaire devaient dans l'intervalle modifier ou aggraver la situation existant dans le Jammu-et-Cachemire, le Président, ou tout membre du Conseil, pourraient demander une réunion urgente du Conseil, conformément au règlement intérieur.

La majorité des membres du Conseil se sont associés à la déclaration du représentant du Brésil et le Président a donc déclaré que le Conseil s'ajournait au début du mois de mai en ce qui concerne l'examen de cette question, ainsi que l'avait proposé le représentant de la Tchécoslovaquie⁸⁷.

⁸⁷ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1104^e séance : Président (Chine), par. 67, 88 et 89; Brésil, par. 68 à 71, 86 et 87; Inde*, par. 45, 46, 54, 55, 57; Tchécoslovaquie, par. 65, 66, 80, 81; 1105^e séance : Président (Chine), par. 51; Brésil, par. 4 à 7.

CAS N° 46

A la 1118^e séance, le 19 mai 1964, à propos de la plainte déposée par le Cambodge, le Président (France) a fait savoir au Conseil qu'il avait reçu du Ministre des affaires étrangères de la République du Viet-Nam un télégramme demandant de remettre de deux semaines le débat général⁸⁸. Il a déclaré qu'il avait jugé ne pas pouvoir accéder à cette demande étant donné la date à laquelle étaient survenus les incidents en question et les protestations que le représentant du Cambodge lui avait récemment fait parvenir. Si le Conseil était d'accord, il répondrait au Ministre des affaires étrangères de la République du Viet-Nam en l'informant que le Conseil espérait qu'un représentant de son gouvernement participerait au débat du Conseil et en lui demandant de préciser sans retard la position de son gouvernement en ce qui concernait les incidents survenus récemment sur la frontière entre le Cambodge et le Viet-Nam. Le Président a d'autre part suggéré que l'on invite le représentant de la République du Viet-Nam à participer à la prochaine réunion du Conseil. Le Conseil en a ainsi décidé⁸⁹.

CAS N° 47

A la 1150^e séance, le 15 septembre 1964, à propos de la plainte déposée par la Malaisie, le représentant de la Norvège a proposé, en vertu de l'article 33, de suspendre la séance pendant une demi-heure.

Le Président (URSS) a répondu que deux orateurs devaient encore parler et il a suggéré de leur donner la parole, à moins que le représentant de la Norvège n'insiste pour que la suspension ait lieu immédiatement. Le représentant de la Norvège a alors déclaré :

« ... C'est sur l'article 33 du règlement intérieur provisoire que j'ai fondé ma motion de suspension de séance; or vous me demandez maintenant, Monsieur le Président, de laisser le Conseil entendre deux orateurs déjà inscrits sur votre liste avant qu'il soit statué sur ma motion. Je dois dire que, d'une manière générale, quand un membre présente une motion de suspension de séance, il y a des orateurs inscrits sur la liste, sinon la règle de suspension de séance et la suspension de séance elle-même n'auraient guère de raison d'être. »

Le Président a suggéré en réponse que le Conseil se prononce sur la question de la suspension d'une demi-heure après avoir entendu les deux représentants et il a demandé au représentant de la Norvège de ne pas insister pour que sa proposition soit mise aux voix immédiatement. Après avoir déclaré qu'il s'agissait de savoir s'il fallait suivre le règlement intérieur ou s'en écarter, le représentant de la Norvège a indiqué que, dans ce cas particulier et compte tenu des circonstances, il n'insisterait pas pour que le règlement soit appliqué⁹⁰.

CAS N° 48

A la 1213^e séance, le 20 mai 1965, à propos de la situation en République Dominicaine, le représentant de la Jordanie a suggéré que les membres du Conseil se consultent sur de nouvelles mesures visant à appliquer le cessez-

⁸⁸ S/5709, *Doc. off.*, 19^e année, *Suppl. d'avr.-juin 1964*, p. 151 et 152.

⁸⁹ 1118^e séance, par. 117 et 118.

⁹⁰ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1150^e séance : Président (URSS), par. 26 et 27, 33 et 34, 37; Norvège, par. 24, 30, 40.

le-feu dans la République Dominicaine. Le représentant de l'Uruguay, qui, ainsi que le représentant de la Côte d'Ivoire, appuyait cette suggestion, a proposé de suspendre la séance à cette fin pendant une demi-heure.

Après avoir cité l'article 33 et avoir noté qu'il est statué sans débat sur une proposition touchant la suspension de la séance, le Président (Malaisie) a invité le représentant de la Côte d'Ivoire à prendre la parole « s'il avait quelque chose à dire dans le contexte de l'article 33 ». Le représentant de la Côte d'Ivoire a déclaré qu'il avait voulu attirer l'attention du Conseil sur l'article que le Président venait de citer.

Le Président a alors donné la parole au représentant de l'URSS, tout en faisant observer qu'il appelait son attention sur l'article 33. Après la déclaration du représentant de l'URSS, le Président a déclaré qu'en l'absence d'objection la séance était suspendue pendant une demi-heure, ainsi que l'avait proposé le représentant de l'Uruguay⁹¹.

e) Article 35

CAS N° 49

A la 1204^e séance, le 11 mai 1965, à propos de la situation en République Dominicaine, le représentant des Etats-Unis a suggéré que le Conseil procède immédiatement au vote d'un projet de résolution présenté par le

⁹¹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1213^e séance Président (Malaisie), par. 134, 137 à 139, 141, 148; Côte d'Ivoire, par. 128 et 140; Jordanie, par. 77, 135 et 136; Uruguay, par. 129.

représentant de l'URSS⁹². Notant que le représentant de l'URSS n'avait pas insisté sur son projet de résolution et n'avait pas demandé au Conseil de le mettre aux voix mais qu'il avait laissé au Conseil le soin de trancher la question, le représentant de l'Uruguay a déclaré :

« ... tenant compte du fait... que la demande de mise aux voix d'un projet — d'après la deuxième phrase de l'article 35 du règlement intérieur — ne peut être présentée que par la délégation auteur de ce document ou par les représentants qui l'ont appuyée, il me semble que la suggestion du représentant des Etats-Unis ne peut être considérée comme une proposition formelle étant donné que sa délégation n'a pas, je crois, appuyé le projet de l'Union soviétique; ce serait le seul cas, d'après l'article 35, où il pourrait faire une proposition de ce genre. »

Le représentant des Etats-Unis a déclaré que, bien que n'approuvant pas l'interprétation du règlement faite par le représentant de l'Uruguay, il n'avait pas d'objection à ce que le Conseil continue l'examen de la question, sans prendre d'autres mesures à la séance en cours, si tel était le vœu de la majorité des membres⁹³. La séance a été levée sans que le projet de résolution de l'URSS soit mis aux voix⁹⁴.

⁹² S/6328; pour le texte du projet de résolution, voir 1198^e séance, par. 3.

⁹³ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1204^e séance : Etats-Unis, par. 97 et 112; Uruguay, par. 107 et 108.

⁹⁴ 1204^e séance, par. 117 et 119.

Sixième partie

**VOTE (ARTICLE 40)

Septième partie

LANGUES (ARTICLES 41 À 47)

NOTE

Les dispositions des articles 42 et 43, relatives à l'interprétation dans les langues de travail (anglais et français) ont été en règle générale respectées au cours de la période considérée. En certaines occasions, afin de hâter la discussion ou de gagner du temps, on a exceptionnellement renoncé à l'interprétation consécutive dans l'une ou dans les deux langues de travail ou ajourné cette interprétation. Les exemples figurant dans cette partie, qui ne sont pas exhaustifs, portent sur les cas où les demandes de renonciation à l'interprétation dans l'une ou dans les deux langues de travail ont fait l'objet de débats ou ont été faites avec certaines réserves.

**1. — DÉBATS RELATIFS À L'ADOPTION OU À L'AMENDEMENT DES ARTICLES 41 À 47

2. — CAS SPÉCIAUX CONCERNANT L'APPLICATION DES ARTICLES 41 À 47

Articles 42 et 43

CAS N° 50

A la 1091^e séance, le 14 février 1964, à propos de la question Inde-Pakistan, le représentant de l'URSS a dit

qu'afin de gagner du temps, mais sans vouloir par là créer un précédent, sa délégation renoncerait à son droit à l'interprétation consécutive dans les deux langues de travail. Après que le Président (Brésil) eut présenté l'observation du représentant de l'URSS comme une proposition soumise au Conseil, il a déclaré que, en l'absence d'objection, le Conseil poursuivrait ses débats. En l'absence d'objection, le Conseil a entendu l'orateur suivant⁹⁵.

CAS N° 51

A la 1097^e séance, le 25 février 1964, à propos de la plainte déposée par le Gouvernement de Chypre, après que le représentant de l'URSS eut déclaré qu'il n'insisterait pas pour que son intervention soit interprétée en anglais et en français, le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il préférerait que l'intervention du représentant de l'URSS soit interprétée dans les deux langues de travail. Le Président a répondu :

« A la demande du représentant du Royaume-Uni, qui est membre du Conseil, l'intervention sera donc interprétée consécutivement dans les deux langues. »

⁹⁵ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1091^e séance : Président (Brésil), par. 56; URSS, par. 55.

Un peu plus tard, au cours de la même séance, le représentant de l'URSS a déclaré à la fin de son intervention que cette fois encore il n'insistait pas sur l'interprétation consécutive de son intervention⁹⁶. Son intervention n'a donc pas fait l'objet d'une interprétation consécutive.

CAS N° 52

A la 1118^e séance, le 19 mai 1964, à propos de la plainte déposée par le Cambodge, le représentant de l'URSS a déclaré que, vu l'heure tardive, il n'insisterait pas pour que son intervention soit traduite en anglais, à condition toutefois qu'en d'autres occasions il puisse être interprété dans les langues européennes. Le Conseil en a ainsi décidé⁹⁷.

CAS N° 53

A la 1119^e séance, le 21 mai 1964, à propos de la plainte déposée par le Cambodge, le représentant de l'URSS a suggéré à la fin de son intervention que, vu l'heure tardive et la clarté de la situation, le Conseil se passe de l'interprétation consécutive de son intervention. Le Président (France) a alors déclaré que si le Conseil le décidait et à

⁹⁶ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1097^e séance : Président (Brésil), par. 121; Royaume-Uni, par. 120; URSS, par. 119 et 155.

⁹⁷ Pour le texte de la déclaration pertinente, voir 1118^e séance, URSS, par. 113.

condition que cette décision ne constitue pas un précédent le Conseil renoncerait à l'interprétation consécutive ainsi qu'il avait été suggéré. Le Conseil en a ainsi décidé⁹⁸.

CAS N° 54

A la 1230^e séance, le 20 juillet 1965, à propos de la situation en République Dominicaine, le Président, parlant en sa qualité de représentant de l'URSS, a déclaré qu'il n'insistait pas pour que son intervention soit interprétée. Le représentant des Etats-Unis a suggéré que l'intervention du Président soit interprétée en une seule langue, en l'occurrence l'anglais, et le Président a décidé qu'il en serait ainsi, laissant cependant au représentant de la France le soin de renoncer à l'interprétation en français. Le représentant de la France a déclaré qu'il avait suivi l'interprétation simultanée de l'intervention et qu'il l'avait parfaitement comprise, mais il a noté qu'il n'était pas le seul représentant de langue française au Conseil. Après que le représentant de la Côte d'Ivoire eut déclaré avoir lui aussi parfaitement compris l'intervention du représentant de l'URSS, le Conseil a entendu l'interprétation consécutive en anglais seulement⁹⁹.

⁹⁸ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1119^e séance : Président (France), par. 119; URSS, par. 118.

⁹⁹ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir 1230^e séance : Président (URSS), par. 99, 103; Côte d'Ivoire, par. 101; Etats-Unis, par. 96; France, par. 100; URSS, par. 94 et 97.

Huitième partie

****PUBLICITÉ DES SÉANCES, PROCÈS-VERBAUX (ARTICLES 48 À 57)**

Neuvième partie

****ANNEXE AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR PROVISOIRE**